1

REQUESTE AU ROY, ET A NOSSEIGNEURS LES COMMISSAIRES NOMMEZ PAR SA MAJESTE' POUR LA PRIMATIE DE LYON.

Pour Messire CLAUDE DE SAINT GEORGE, Conseiller du Roy en ses Conseils, Archevêque Comte de Lyon, Primat des Gaules, Demandeur aux fins de la Requête inserée dans l'Arrest du Conseil du 27. de Septembre 1697. évoquée à la Personne de SA MAJESTE', par Arrêt du 26. de Novembre suivant.

Contre Messire JACQUES NICOLAS COLBERT, aussi Conseiller du Roy en ses Conseils, Archevêque de Rouen, Deffendeur.





A LYON,
Chez PIERRE VALFRAY, ruë Merciere, à la Couronne d'Or.

M. DC. XCVIII.

presentée 13. [illegible] 1698. V. l'arrest pag. 3.



AU ROY.

*IRE*,

SUR le refus du Grand Vicaire du Sieur Archevêque de Roüen, le Sieur Archevêque de Lyon, en qualité de Primat, a donné au Sieur de Sebouville un *visa*, pour la Cure de Beauficel située dans le Diocese de Roüen ; & en cela il a imité son Prédecesseur, qui donna deux semblables *visa*, sans que le dernier Archevêque de Roüen s'en plaignît, & en empêchât l'éxécution. Cependant le Sieur Archevêque de Roüen d'aujourd'hui a interjetté appel comme d'abus, de la concession du *visa* donnée pour la Cure de Beauficel. Cet appel comme d'abus a formé au Conseil une instance en reglement de Juges, entre le Parlement de Paris, & le Parlement de Roüen ; & le Sieur Archevêque de Lyon a esté obligé d'intervenir dans une contestation, où la préeminence de son Eglise, & les droits de sa Primatie étoient indirectement attaquez. Il a esté receu Partie intervenante ; & parce que le differend, qui dans son origine n'estoit que pour le possessoire d'une Cure, est devenu dans la suite une affaire importante, par la prétention du Sieur Archevêque de Roüen ; le fond a esté retenu au Conseil, & Vôtre Majesté a donné des Commissaires aux Parties. Ainsi à l'occasion d'un *visa*, il s'agit aujourd'hui de prononcer sur une question celebre, à l'occasion du possessoire d'une Cure, il s'agit de décider si la seconde Lyonnoise, c'est à dire la Province de Normandie, sera soumise à la premiere ; & si le Sieur Archevêque de Roüen, qui prétend n'avoir point de Superieur que le Pape, reconnoîtra la jurisdiction du Primat.

Le ſieur Archevêque de Roüen n'a point rapporté de moyens d'abus dans ſon relief d'appel : mais dans une Requête qu'il a fait ſignifier le 15. de Février dernier, il avance entre autres choſes, deux faits, dont la ſuppoſition paroîtra dans la ſuite ; l'un que la Primatie de Lyon n'a point eſté connüe avant le Pontificat de Gregoire VII. & l'autre que malgré le decret obtenu par ſurpriſe de ce Pape, & tout ce qui eſt arrivé depuis ſon Pontificat, l'Egliſe de Roüen s'eſt maintenüe dans l'indépendance, & n'a point eſté aſſujetie à la Primatie de Lyon. Le Sieur Archevêque de Lyon ſoûtient au contraire, que la Primatie de ſon Egliſe a eſté connüe & eſt eſtablie dés la naiſſance du Chriſtianiſme dans les Gaules, & long-temps avant Gregoire VII. Que Gregoire VII. ne l'a point érigée, & n'a fait que la confirmer ; Que bien loin que le decret, qu'il accorda, ait eſté ſurpris, il fut confirmé ſolemnellement par le Concile de Clermont ; & Qu'enfin un Archevêque de Roüen aſſembla lui-même un Concile dans ſa Province : où ce Prelat, & ſes Suffragans arrêterent, qu'ils ſe ſoumettroient à la déciſion du Concile de Clermont, & reconnoîtroient la Primatie, qui eſt aujourd'hui conteſtée.

Primat : il suppose des archevêques pour ses suffragans.

Le Sieur Archevêque de Roüen prend à la verité la qualité de Primat ; mais par le langage qu'il tient dans ſa Requeſte du 15. de Février il paroît qu'il fait conſiſter toute ſa dignité à n'avoir point de Superieur en France & à dépendre immediatement du Pape. En effet, peut-il y avoir une veritable Primatie, où il n'y a que des Evêques pour Suffragans, & où il n'y a point de Metropolitains, ce qui établit uniquement la Primatie ? Où trouver une Primatie dans une ſimple Metropole formée d'une partie de la Province de Lyon, & qui n'a ni Officiers, ni Tribunal, ni Juriſdiction de Primat ? Il n'en eſt pas de même de la Primatie de Lyon : on y void des Metropolitains, des Archevêques pour Suffragans, des Officiers, un Tribunal, une Juridiction, & generalement toutes les marques eſſentielles d'une veritable, & d'une legitime Primatie : elle a même cet avantage qu'elle eſt auſſi ancienne dans les Gaules, que le Chriſtianiſme ; & que les Evêques de ſon Egliſe ont fait les fonctions de Primats en un temps même que le nom en étoit encore inconnu dans le monde,

Cependant, SIRE, cette Primatie qui a commencé dés

que nous avons commencé à estre Chreftiens, on l'attaque aujourd'hui; On veut dégrader la plus ancienne Eglise de la nation; cette Eglise celebre, où le Christianisme a pris naissance dans les Gaules, & à qui nous sommes redevables de nos premiers Martirs, & de nos premiers Saints. Mais que dire contre une Primatie confirmée par tant de Conciles, & tant de Papes: approuvée par les Empereurs, par les Rois, par toutes les puissances de l'Eglise & du siecle: & reconnuë même par l'Eglise de Roüen depuis plus de cinq cents ans? Quel peut estre le succez d'une entreprise, où l'on combat une possession de tant de siecles, où l'on s'éleve contre la tradition generalement receüe, où l'on s'oppose à l'autorité de tant d'Ecrivains fameux, & où l'on fait encore un procés d'une question déja jugée tant de fois, & en tant de Tribunaux diferens,

Si l'on considere combien d'Eglises par un heureux rétablissement de l'ancienne discipline ont esté condamnées, depuis un siecle, à reconnoître la Jurisdiction de leurs Superieurs, on s'étonnera sans doute que le Sieur Archevêque de Roüen veüille aujourd'hui méconnoître celle de son Primat. Si le Sieur Archevêque de Roüen en attaquant l'exemption de l'Abbaye de Fescamp a soûtenu que les Eglises qui en dépendent doivent estre soumises à la Jurisdiction de l'Ordinaire, & qu'il ne peut y en avoir dans l'étenduë de son Diocese qui en soient exemptes: soûtiendra-t'il aujourd'hui qu'il peut y avoir dans l'étendue de la Primatie de Lyon, une Eglise indépendante de l'autorité du Primat, & exempte de sa Jurisdiction.

Ainsi pour montrer le peu de fondement de la prétention du Sieur Archevêque de Roüen, il faut, SIRE, établir ici d'une maniere sensible, que l'Eglise de Lyon est une Eglise Primatiale; Qu'elle est en possession de sa dignité dés la naissance du Christianisme dans les Gaules; Que la Métropole de Roüen est une de ses Provinces: Que toutes les fois qu'elle a esté troublée dans sa possession elle y a esté maintenuë: Qu'elle a esté reconnuë pour Eglise Primatiale par les Conciles, par les Papes, par toutes les puissances de l'Eglise & du siecle, & même par les Archevêques de Roüen, & les Conciles de leur Province: & enfin Que la question, que l'on renouvelle aujourd'hui, a déja

esté jugée en differens Tribunaux, à l'avantage des Archevêques de Lyon. Outre cela on fera voir que le Public, & l'Etat même ont interêt à la conservation de la Primatie qui est aujourd'hui attaquée. Le Public, parce qu'elle fournit le moyen d'obtenir en France trois Sentences conformes, sans qu'il soit besoin d'aller à Rome ; & l'Etat, parce qu'il y a quelquefois des temps fascheux, où il est d'une necessité absoluë d'avoir recours à l'autorité du primat.

Ceux qui ont traité de l'origine des Eglises & de leur subordination les unes aux autres conviennent tous que l'établissement s'en est fait [a] *Ad formam Imperii*, suivant la Police & le Gouvernement des Etats de l'Empire : que les Metropoles de l'Eglise ont esté mises dans les Metropoles civiles : & que lors qu'une ville par sa dignité, ou par son rang dans l'Etat estoit élevée au dessus des autres, on en accordoit au Siege des prérogatives & des droits qui la mettoient au dessus des simples Metropoles.

Ces Pérogatives & ces droits sont tres anciens dans l'Eglise ; ils estoient établis dés le temps du premier Concile de Nicée, & avant même ; puisqu'ils y sont appellez anciens usages [b] : & le Concile les confirme, non seulement aux Eglises d'Alexandrie & d'Antioche : mais encore à toutes les autres, qui en estoient en possession. Il est donc certain, que dés les premiers siecles, les Eglises des Villes les plus considerables estoient élevées au dessus des simples Metropoles par des prérogatives, & des droits particuliers, & qu'elles joüissoient de cette préeminence, avant même qu'on eut trouvé des noms pour la signifier. Dans la suitte elle fut nommée en Orient Patriarchat, ou Exarchat : & Primatie en Occident. (c)

Aprés cela, il est aisé de voir ce qui a servi de fondement à la Primatie de Lyon. On sçait qu'Auguste divisa les Gaules en quatre parties : & qu'il en appella une, la Gaule Lyonnoise, l'autre la Gaule Narbonnoise, la troisiéme la Gaule Aquitanique & la derniere la Gaule Belgique. Ceux qui apporterent le Christianisme dans les Gaules y trouverent cette division ; & l'Eglise s'y conforma ensuite dans la distribution de ses dignitez. La Gaule Lyonnoise comprenoit toute l'ancienne Gaule Celtique ; & Lyon la plus considerable ville de toutes les Gaules en étoit la Capitale. C'estoit à Lyon que le Préfet du Prétoire fai-

[a] Majores enim in instituendis sedibus Ecclesiarum, non aliam misse rationem, quam secundùm Provinciarum divisionem, & prærogativas à Romanis anteà stabilitas, plurima sunt exempla. *Baron. in Annal.*

[b] Antiqua consuetudo servetur per Ægyptum, Libyam, & Pentapolim, ita ut Alexandrinus Episcopus horum omnium habeat potestatem..... similiter autem & apud Antiochiam, cæterasque provincias suis privilegia serventur Ecclesiis. *Conc. Nic. Can. 6.* τὰ ἀρχαῖα ἔθη.

(c)

soit le plus souvent sa résidence, & tenoit sa Cour : c'estoit à Lyon que se rendoit la justice, que s'expedioient les affaires les plus importantes, & qu'arrivoient les ordres de l'Empereur pour estre envoyez dans les Provinces. Dés que la Gaule Lyonnoise comprenoit toute l'ancienne Gaule Celtique, Roüen & tout ce qui en dépend en faisoit partie. Dans la suite la Gaule Lyonnoise fut divisée en deux Provinces : Roüen fut établi pour Metropole de la seconde ; & afin de conserver à Lyon, & à sa Province la préeminence qui leur estoit deüe, la Province de Roüen fut appellée la seconde Lyonnoise, pour une marque inéfaçable que dans son origine elle faisoit partie de la Province de Lyon. Les choses n'en demeurerent pas là : quelque temps aprés des deux provinces, dont on vient de parler, il en fut fait quatre. Tours fut tiré de la 2. Lyonnoise & Sens de la premiere ; & enfin par l'érection de l'Eglise de Paris en Archevéché, & en Metropole, on a veu sous le regne de Louïs le juste, une nouvelle Province se former d'une partie de celle de Sens.

La Gaule Lyonnoise n'avoit point encore esté divisée, lorsque Saint Pothin vint dans les Gaules : elle ne faisoit alors qu'une seule Province dont lui, & saint Irenée son successeur furent les premiers Evêques. Ce fut à Lyon que ces Envoyez du Ciel apporterent dans les Gaules la premiere nouvelle du Dieu né dans la Creche, & mort sur la Croix ; ce fut à Lyon que l'on commença dans les Gaules à attaquer le Paganisme, & à élever à l'Evangile des trophées sur les ruines de l'Idolatrie. Non seulement c'est à Lyon que s'est formé la premiere Eglise de la Nation, [a] c'est encore à Lyon que nostre terre à rougi pour la premiere fois du sang des Martirs. [b] Le bien-heureux Pothin avec quantité d'autres de tout age & de tout sexe fut emporté dans une premiere persecution. Saint Irenée, qui succeda à la dignité & aux fonctions de Saint Pothin receut sous d'autres Tirans la même récompense de ses travaux. Une nouvelle persecution lui donna la mort à lui & à un nombre infini de ceux qu'il avoit convertis. La ville entiere fut presque depeuplée. S. Gregoire de Tours asseure que des rivieres de sang couloient dans les ruës, & si l'on en croit une vieille tradition populaire, une de ces ruës en a tiré son nom.

[a] Tum primùm intrà Gallias Martyria visa, serius trans Alpes religione suscepta. *Sulp. Sev. lib. 2. hist.*

[b] Sed & in Galliis multi pro Christi nomine sunt per martyrium gemmis cælestibus coronati, quorum passionum historiæ apud nos fideliter usque hodie retinentur. Ex quibus & ille primus Lugdunensis Ecclesiæ Pothinus Episcopus fuit, qui plenus dierum, diversis affectus suppliciis pro Christi nomine passus est, & tanta ibi multitudo Christianorum ob confessionem dominici nominis est jugulata, ut per plateas flumina currerent de sanguine Christiano, quorum nec numerum nec nomina colligere potuimus. Dominus enim eos in libro vitæ conscripsit. *Greg. Tur. hist. lib. 1. cap. 29.*

c Les Sçavans ne doutent plus aujourd'hui que les Gaules ne soient redevables à Saint Pothin & à Saint Irenée des commencemens de la Religion, & des premieres prédications de l'Evangile. La qualité de nos plus anciens Apostres ne leur est plus contestée, & conformement à ce, qu'en ont dit Gregoire de Tours, & l'Auteur des actes de Saint Saturnin, on avouë à cette heure que Saint Denis & les autres Apostres de quelques unes de nos Eglises, ne vinrent en France que long-temps aprés eux, & sous l'Empire de Déce.

c Habetur antiquitùs ipsa Lugdunensis civitas index veri luminis maximæ partis Galliæ, quoniã præcones primitùs Christianæ fidei à S. Polycarpo discipulo Joannis Apostoli missi, devenientes, universam indè illustraverunt regionem. *Roduiphus Glaber. lib. 5. hist. cap. 4.*

Comment ose-t'on aprés cela disputer à l'Eglise de Lyon une Primatie, qui lui appartient à deux titres incontestables; l'un parce que Lyon étoit la Capitale, & la plus celebre ville des Gaules; & l'autre parce que c'est à Lyon que le Christianisme est né parmi nous, & que nous lui sommes redevables de nos premiers Martirs, & de nos premiers deffenseurs des veritez de l'Evangile? D'ailleurs l'Eglise de Roüen peut-elle sans ingratitude oublier qu'elle n'a rien, qu'elle ne le doive à l'Eglise de Lyon? Une partie de la Province de Lyon n'a t'elle pas servi à former la Province de Rouen, & ce nom de seconde Lyonnoise que porte encore l'Eglise de Rouen ne l'avertit-elle pas à toute heure, qu'elle est soumise à la premiere Lyonnoise. Tours, Sens, Paris, les autres Lyonnoises reconnoissent la Primatie de Lyon, & Rouen non seulement ne veut pas la reconnoître, mais elle s'attribue même une qualité de Primatie, comme si la seconde Lyonnoise pouvoit marcher du pair avec la premiere.

La Primatie de Lyon s'est établie dans les Gaules avec le Christianisme; & les premiers Evêques de Lyon ont fait les fonctions de Primat avant que le nom & la dignité en fussent cõnus en Occident. On a donné à quelques-uns de leurs successeurs la qualité de Patriarche; & cette qualité a esté approuvée dans le second Concile de Mâcon, & confirmée par quantité de Bulles, comme on le verra dans la suite.

Une contestation s'étant élevée dans les Gaules, sur le jour auquel on devoit celebrer la Feste de Pâque, Saint Irenée assembla un Concile pour la terminer: il presida à ce Concile, où il fut arresté que la Feste seroit celebrée le Dimanche. Saint Irenée estoit le second Evêque de Lyon; il avoit esté disciple de Saint Policarpe, & saint Policarpe l'avoit esté de Saint Jean.

Dans

Dans ces premiers temps du Christianisme naissant, un Evêque de Lyon assemble un Concile, il y preside, & il fait les fonctions de Primat, qui consistoient alors à assembler un Concile & à y presider. Aussi Saint Irenée estoit-il deslors reconnu pour Primat. Dans une Lettre qu'il écrivit au Pape Victor au nom des Eglises de France, il rendit compte de ce qui s'étoit passé au Concile qu'il avoit assemblé & où il avoit presidé. Eusebe parle de cette Lettre dans son histoire, [a] *il y a aussi*, dit-il, *une Lettre des Eglises de France sur lesquelles Irenée avoit Inspection*; c'est ce qui est signifié par le mot Grec employé par l'Auteur, & qui a beaucoup plus de force & d'énergie que le terme latin dont le traducteur s'est servi.

Un Auteur celebre pretend que Saint Irenée étoit le seul Evêque de toutes les Gaules, & qu'il envoyoit des Prêtres dans les villes à mesure que le nombre des Chrestiens s'y augmentoit. Il soutient qu'il n'estoit pas possible que Saint Pothin & Saint Irenée eussent en aussi peu temps converti tant de peuple, qu'il fût besoin d'établir des Evêques dans les villes éloignées. Il fonde son opinion sur le mot Grec [b] dont on a parlé, qui se trouve dans l'original d'Eusebe, & qui signifie naturellement que S. Irenée exerçoit la Jurisdiction Episcopale sur les Eglises des Gaules. [c] Le sçavant Critique, qui a fait des notes sur Eusebe, prétend au contraire que Saint Irenée n'estoit pas le seul Evêque des Gaules; puisqu'il écrivit au nom de ces Evêques une Lettre Synodale qui a dû estre mise parmi les Conciles de France. Il importe peu pour la decision quel parti on prenne la dessus: l'un & l'autre sentiment est également favorable à la Primatie de Lyon. S'il n'y avoit que Saint Irenée d'Evêque dans les Gaules: toutes les Gaules faisoient son Diocese: toutes les Eglises de ce vaste Diocese reconnoissoient l'Eglise de Lyon pour leur Eglise primitive, pour la Mere qui leur avoit donné la naissance: elles étoient soumises à sa Jurisdiction: tous les Dioceses d'aujourd'hui ont été formez d'une partie du sien; & c'en est plus qu'il n'en faut pour établir une Primatie. Si l'on veut d'un autre côté, qu'il y eût dans les Gaules d'autres Evêques que Saint Irenée: dés qu'il assembloit des Conciles, dés qu'il presidoit à ces Conciles, dés qu'il écrivoit des Lettres Synodales au nom des autres Evêques, il faisoit les fonctions de Primat, & par conséquent il étoit reconnu pour tel.

[a] Epistola quoque Ecclesiarũ Galliæ extat quibus præerat Irenæus. Παροικιῶν. Eusеb. hist.

[b] Παροικιῶν.

[c] Le Sieur de Valois.

B

En l'année 251. Faustin Evêque de Lyon écrivit au nom des Evêques des Gaules au Pape Estienne contre Martian Evêque d'Arles qui étoit Novatien. Il écrivit aussi deux fois à S. Cyprien sur le même sujet, & dans une lettre que [a] celui-ci adressa au même Pape, on voit que Faustin faisoit les mêmes fonctions que S. Irenée avoit faites dans la contestation, qui survint sur le jour de la celebration de la Feste de Pâque. Il y a prés d'un siecle de S. Irenée à Faustin & à S. Cyprien ; cependant du temps de ceux-ci, la Gaule Lyonnoise n'avoit point encore été divisée, & elle ne faisoit alors qu'une seule Province comme du temps de Saint Irenée. Il paroit à la verité par les termes de Saint Cyprien que de son temps il y avoit dans cette Province d'autres Evêques que Faustin, mais tous ces Evêques étoient soumis à l'Eglise de Lyon ; & ce ne pouvoit être que ceux qui vinrent dans les Gaules du temps de Dece, ou que ceux qui leur avoient succedé. En effet plusieurs Villes considerables estoient encore sans Evêque en ce temps-là, & il n'y en avoit pas même à [b] Roüen.

[a] Faustinus collega noster Lugduni consistens semel atque iterum mihi scripsit, ea quæ jam vobis scio utique nuntiata, tam ab eo, quàm à cæteris Coëpiscopis nostris in eâdem Provinciâ constitutis. *S. Cyprian. Epist.* 68.

[b] Older *Vital.*

Salonius Evêque d'Ambrun, & Sagitaire Evêque de Gap, furent accusez en l'année 554. de differens crimes ; & comme ils ne pouvoient être jugez que dans un Concile, le Roi ordonna à S. Nizier Evêque de Lyon d'en convoquer un. [c] L'Auteur déja cité parle de ce Concile, & donne la qualité de Patriarche à S. Nizier : *Ce qui étant venu à la connoissance du Roi*, ce sont ses termes ; *il commanda qu'on assemblât un Concile dans la Ville, & les Evêques joints au bien-heureux Patriarche Nizier*, &c. Le Roi sçavoit sans doute à qui il appartenoit d'assembler un Concile, & dés qu'il ordonna à S. Nizier de le faire, il reconnût sa qualité de Primat. L'Historien lui donne celle de Patriarche qu'il ne lui auroit pas donnée s'il ne l'avoit eüe : aussi quelque temps aprés fut-elle approuvée dans un Concile.

[c] Quod cum Rex Guntrannus comperisset ; congregari synodum apud urbem jussit, conjunctique Episcopi cum Patriarchâ Nicetio beato. *Gregor. Turen. Histor. lib.* 5. *cap.* 20.

Priscus successeur de S. Nizier est appellé Patriarche au commencement de la Preface du second Concile de Mâcon tenu en 585. [d] *Le Patriarche Priscus a dit*, &c. c'est ainsi que parle la Preface. Où cette qualité est-elle donnée à Priscus ? dans un Concile, dans une Assemblée celebre de l'Eglise de la Nation. Par qui lui est-elle donnée ? par les Archevêques de Vienne, de Roüen, de Bourdeaux, de Sens, de Bourges, d'Auch, de Be-

[d] Priscus Patriarcha dixit, &c. *Præfat. Conc.* 2. *Matisc.*

fançon, & d'Ambrun, & par trente-quatre Evéques. Non-seulement on lui donne la qualité de Primat, [a] on le charge encore d'en faire les fonctions. Il fut arrété qu'on tiendroit un Concile National tous les trois ans; & les Peres assemblez à Mâcon, declarent dans le dernier Canon, que ce doit étre à l'Evéque Metropolitain de Lyon d'en prendre le soin avec la permission du Prince.

[b] Theodore fut envoyé en Angleterre par le Pape, & il fut le premier des Evéques que l'Eglise d'Angleterre commença à goûter: [c] celui qui lui succeda immediatement fut consacré en 693. par l'Evéque de Lyon; & l'Auteur celebre qui raporte cette Histoire donne à l'Evéque de Lyon la qualité de Metropolitain des Gaules.

[d] L'Empereur Lotaire I. du nom appelle l'Eglise de Lyon la Mere & la premiere des Eglises des Gaules, dans la donation qu'il lui fit en 834. de l'Abbaye de Savigny.

Mais enfin, ce qui prouve d'une maniere bien autentique que l'Eglise de Lyon estoit reconnuë publiquement pour une Eglise Primatiale, & que la qualité de Patriarche, ou de Primat n'étoit point contestée à son Evéque, c'est une monoye qui se frapoit à Lyon, & qui avoit cours dés le temps de Charles le Chauve. On y voit d'un côté le Monogramme de la Ville de Lyon, c'est-à-dire, une L traversée par le haut, d'un trait qui forme une espece de Croix avec cette Legende PRIMA SEDES, & le revers porte une Croix patée, & alentour ce mot GALLIARUM.

[a] Et hoc adimplere sollicitudinis sit Metropolitani Lugdunensis Episcopi, unà cum dispositione magnifici Principis nostri. *Conc. 2. Matisc. can. ult.*

[b] Isque primus erat Archiepiscopus, cui omnis Anglorum Ecclesia manus dare consentiret. *Beda lib. 4. Histor. cap. 2.*

[c] Successit autem Theodoro Berechtavaldus..... qui electus est in Episcopum anno Dominicæ Incarnat. 692... ordinatus autem anno sequente à Goduvino Metropolitano Episcopo Galliarum. *Beda lib. 5. Histor. cap. 9.*

[d] Conferimus itaque ipsi sacræ & PRIMÆ GALLIARUM ECCLESIÆ pio animo, promptissimâ voluntate, simplici corde (quod deinceps omni tempore firmum & stabile manere cupimus) cœnobium, cum suis ad illud pertinentibus, in honore Domini nostri Jesu Christi, sub invocatione beati Martini Episcopi & Confessoris, quod Saviniacus publicè vocatur, quam donationem liberalissimè a pietate nostrâ profectam, ita Reverendissimæ MATRI ECCLESIÆ LUGDUNENSI in disrupto tempore manere volumus. *Tom. 10. Conc. Labbai pag. 562.*



Cette monoye n'est pas encore aujourd'hui fort rare; & il y en a dans le Cabinet de la Bibliotheque de Sainte Genevié-

ve. [a] Celui qui a fait graver les Medailles & les anciennes monoyes, qui se trouvent dans ce Cabinet, n'a pas oublié la monoye de Lyon : & il l'a mise parmi celles qui avoient cours du temps de Charles le Chauve : elle est encore gravée de la même maniere dans le [b] sçavant Dictionnaire, qui paroît depuis quelques années.

[a] Le P. du Molinet.

[b] Le Dictionaire du Sieur du Cange. Let. M. sur le mot *Moneta*.

Rien sans doute n'est plus connû qu'une monnoye qui a cours. Ainsi quand la Primatie de Lyon n'auroit pas été connuë d'ailleurs, la monnoye, dont on vient de parler, n'auroit pas manqué à la faire connoître ; & cette monnoye ayant eu cours dés le temps de Charles le Chauve, qui commença à regner en 840. il faut au moins que le Sieur Archevêque de Roüen convienne que la Primatie de Lyon étoit connuë plus de deux siecles avant le Decret de Gregoire VII. qui est de 1079. Ce que dit ce Prelat dans sa Requeste du 15. de Fevrier ne peut donc pas être veritable, & la supposition en est encore justifiée d'une autre maniere par la même monnoye de Lyon.

Humbert I. du nom Archevêque de Lyon mourut en 1071. avant le Decret de Gregoire VII. qui n'est que de 1079. & le Necrologue de l'Eglise de Lyon rapporté par [c] l'Historien des Archevêques de Lyon de la même ville dit, que ce fut ce Prelat qui fit rendre à l'Eglise de Saint Estienne le droit de battre monnoye. C'est ce que signifient ces paroles. *Umbertus Archiepiscopus, qui Monetam sancto Stephano recuperavit* ; Car la veritable Cathedrale de Lyon est l'Eglise de Saint Estienne. Si Humbert qui ne mourut qu'en 1071. fit rendre à l'Eglise de Lyon le droit de battre une monnoye, sur laquelle la preuve de la Primatie est écrite, il est certain que cette Primatie ne peut pas avoir été inconnuë avant Gregoire VII. dont le Decret, comme on l'a dit, n'est que de 1079.

[c] Severt page 210.

La monnoye de Lyon eut cours pendant plusieurs siecles. On s'en servoit encore du temps de Philippe Auguste, qui ne mourut qu'en 1223. & de toutes les preuves qui sont rapportées, il n'y en a point qui établisse mieux, que la Primatie étoit reconnuë publiquement & d'un consentement universel. Aussi quand l'Auteur qui a écrit la Vie de Philippe Auguste parle de l'Archevêque de Lyon, il se sert de la monnoye pour montrer que ce Prelat étoit élevé à la dignité de Primat.

[a] *Cujus honoris adhuc memor est Epigramma sigilli :*
Quique monetatus datur ad commercia census.

Willelmus Brito.

Il paroit par le premier Vers que le Sceau de l'Archevêque étoit chargé des mêmes mots que la monnoye ; & par le second, que la monnoye avoit cours du temps de Philippe Auguste. On ne rapportera que dans la suite & en son temps, ce que l'Auteur dit au même endroit à l'avantage de la Primatie.

Il y a, SIRE, une importante reflexion à faire sur tant d'Eloges divers donnez & à l'Eglise & à l'Archevêque de Lyon. Ces Eloges qui ne sont point suspects, où la complaisance & la flaterie n'ont eu aucune part, sont autant de monumens autentiques de la Primatie. En effet quels termes plus expressifs pour la designer, que de dire, Que l'Eglise de Lyon est la premiere Eglise des Gaules ; Qu'elle est la Mere des autres Eglises ; Qu'elle tient le premier rang entre les Eglises de France ; que son Evêque est le Metropolitain des Gaules ; Qu'il est Patriarche. Une Eglise qui n'auroit été qu'une simple Metropole ; une Eglise que rien n'auroit distinguée des autres, l'auroit-on honorée de titres si magnifiques ? en auroit-on parlé en des termes si pompeux ? Un Evêque, qui n'auroit été considerable que par la seule dignité d'Evêque, l'auroit-on mis au-dessus de tous les autres, en lui donnant la qualité de Patriarche ? Tout cela sans doute prouve d'une maniere bien sensible, que l'Eglise de Lyon étoit actuellement en possession de la Primatie.

A tant de témoignages, il est aisé d'en ajoûter quantité d'autres plus anciens de beaucoup que Gregoire VII. & où la chose est exprimée en termes formels. Le Concile assemblé à Châlon en 894. pour juger le Moine Gerfroy, accusé d'avoir empoisonné l'Evêque d'Autun, donne à Aurelien Archevêque de Lyon la qualité de [a] Primat de toute la Gaule. L'Eglise de Lyon est appellée la Metropole des Gaules par [b] l'Auteur de la Vie de S. Benigne. Le même Auteur qui mourut en 1048. & qui dans un temps non suspect, & plusieurs années avant le Pontificat de Gregoire VII. écrivit la Vie d'un S. Abbé de Cluny, dit ; [c] *Que le Saint vint à Lyon, & que cette Ville par une ancienne coûtume, & par un droit établi dans dans l'Eglise, tient avec justice le premier rang dans toute la France.*

[a] Primas totius Galliæ.

[b] *Saint Odilon.*

[c] Quæ totius Galliæ ex antiquo more, & Ecclesiastico jure non immeritò retinet arcem. *Odilo in vita Sancti Maioli.*

Ces autoritez sont si formelles que le Sieur de Marca, quel-

que peu favorable qu'il soit à l'Eglise de Lyon, n'a pû dissimuler qu'elles s'entendent du droit de Primatie, qui appartient à cette Eglise. Il est vrai qu'il tâche d'éluder les consequences qui s'en tirent, en disant qu'elles ne parlent point du fait & de la possession. Mais le contraire paroit par les termes mêmes, qui expriment également & le droit & la possession, *Qui par une ancienne coûtume tient le premier rang* : *Quæ ex antiquo more retinet arcem.* Voilà le fait, voilà la possession ; il n'est pas dit, qui a tenu le premier rang ; mais qui le tient, ce qui marque une possession actuelle & presente : & d'où vient cette possession ? d'un droit établi dans l'Eglise, *& Jure Ecclesiastico*, voilà le droit.

(a) Marca Reponse c. iii.

Tout cela montre d'une maniere bien évidente que longtemps avant Gregoire VII. l'Eglise de Lyon étoit en possession de sa Primatie & de droit & de fait ; & rien n'est plus opposé à la verité, que ce que dit à cet égard le Sieur Archevêque de Roüen dans sa Requeste du 15. de Fevrier. En effet peut-on soûtenir que la Primatie de Lyon étoit inconnuë avant le Decret de Gregoire VII. & pour cela se servir de l'autorité du Sieur de Marca, qui a avoué lui-même, qu'il y avoit à Lyon une Primatie. A la verité, il a tâché de la detruire par une distinction metaphisique de droit & de fait ; mais cette pretenduë distinction, n'est-elle pas dementie par les termes mêmes de l'Auteur qu'il cite ? n'est-elle pas dementie par cette possession actuelle, dans laquelle les Archevêques de Lyon sont encore aujourd'hui ? D'ailleurs, le Sieur de Marca a-t'il jamais crû que la Primatie de Lyon fut inconnuë avant le Pontificat de Gregoire VII. lui qui dans un autre endroit, sans parler de distinction de droit & de fait assure positivement le contraire, [a] lui qui dit en termes formels, qu'avant Gregoire VII. c'étoit une opinion commune, & receuë, qu'il appartenoit un droit de Primatie à l'Eglise de Lyon ?

[a] Recepta opinio ante Gregorii tempora, de Primatu debito Lugdunensi Ecclesiæ ad confirmandam dignitatem illam multùm contulit. *De Marca Tom. 10. Con. Labbei pag. 554.*

Il paroit par tout ce qu'on a dit jusqu'ici, non-seulement que la Primatie de Lyon étoit établie & reconnuë ; mais encore qu'elle n'est point une qualité mandiée à Rome, & que les Papes ayent acordée au credit, ou à l'importunité de ceux qui l'ont demandée. Si les Archevêques de Lyon se sont addressez à Rome, ce n'a été que pour faire confirmer un droit qui leur étoit déja acquis ; ou que pour demander de la protection con-

tre ceux qui ne vouloient pas le reconnoitre. Parce que l'Eglise de Lyon est la premiere assemblée des Chrêtiens qui ait été formée dans les Gaules, & que la Nation n'a point d'Eglise qui n'en soit venuë : il en a été des autres Eglises, comme des enfans à qui le sang & la nature inspirent le respect & l'obeïssance qui sont dûs à ceux, de qui ils tiennent la vie. Les autres Eglises se sont soumises d'elles-mêmes à celle de Lyon : Elles l'ont regardée comme la plus ancienne : Elles l'ont respectée comme celle qui leur avoit donné la naissance : Elles ont consenti d'elles-mêmes à son autorité : Elles luy ont obei d'elles-mémes ; & c'est ainsi que s'est erigée la Primatie, qui est aujourd'huy attaquée. Il n'est point de droit dû avec plus de justice, ny acquis par un titre plus legitime, que celuy qui a té reconnu volontairement & acquité, sans méme qu'il ait été exigé. Ainsi sur quel fondement la seule Eglise de Roüen ose-t-elle contester cette Primatie ? & que peut-elle dire contre un établissement consacré par seize siecles de possession ?

Jusqu'au temps de Gregoire VII. les Archevêques de Lyon avoient été reconnus pour Primats de toute la France ; cependant par la Bulle que ce Pape accorda en 1079. à S. Gebuin, qui remplissoit alors le Siege de Lyon, il ne confirma la Primatie que sur les quatre Provinces Lyonnoises : * *Ayant égard à vos prieres*, dit ce Pape dans sa Bulle, *nous confirmons à l'Eglise de Lyon, & à cause d'elle à Vous, & à vos Successeurs la Primatie sur quatre Provinces..... Ces quatre Provinces sur lesquelles nous Vous confirmons la Primatie, sont celles de Lyon, de Roüen, de Tours & de Sens ; afin qu'elles obeïssent à vôtre Eglise, comme elles le doivent : & qu'elles luy rendent humblement & avec affection, l'honneur qui doit luy être rendu, suivant ce qui en a été arrété par les Papes dans ce qu'ils en ont écrit.* Les termes de la Bulle sont remarquables. Le Pape ne dit pas qu'il érige la Primatie, qu'il la donne, il dit qu'il la confirme : ce qui prouve qu'elle étoit établie & reconnuë avant la Bulle. Il paroit même par la Bulle, qu'avant Gregoire VII. Rome s'étoit déja declarée en faveur de l'Eglise de Lyon, & que par des Bulles & des Lettres, ou d'autres Ecrits, elle s'étoit expliquée sur l'honneur qui devoit être rendu à la Primatie : *Et honorem quem Romani Pontifices reddendum esse scriptis præfixerunt, humiliter & devote persolvant.* On voit encore la même chose

* Inclinati precibus tuis, confirmamus Primatum super quatuor Provincias Lugdunensi Ecclesiæ tuæ, & per eam tibi, tuisque successoribus.... Provincias autem illas quas vobis confirmamus, dicimus Lugdunensem, Rothomagensem, Turonensem & Senonensem. Ut hæ videlicet Provinciæ condignam obedientiâ Lugdunensi Ecclesiæ exhibeant, & honoré, quē

dans une autre Bulle dont on va parler.

Gregoire VII. ne se contenta pas d'avoir confirmé la Primatie sur quatre Provinces ; par une autre Bulle, qu'il adressa aux Prelats de ces Provinces, il leur ordonna de se soumettre à l'Eglise de Lyon. [a] *C'est pourquoy*, dit-il, *nous vous ordonnons, par l'autorité Apostolique, de rendre humblement & avec affection à l'Eglise de Lyon le respect & l'honneur qui luy sont dûs par vos Eglises, suivant ce qui en a été arrêté par nos Predecesseurs ; & de la même maniere que vous croyez que vos Suffragans doivent vous rendre l'honneur qui vous est dû.* Ces derniers mots sont importans pour la decision. Le Pape parle aux Archevêques de Roüen, de Tours & de Sens, comme à trois Suffragans de l'Archevêque de Lyon, & il leur ordonne de le reconnoître de la même maniere qu'ils veulent eux-mêmes estre reconnus par leurs propres Suffragans.

L'Archevêque de Tours reconnut la Primatie de Lyon, & obeït sans resistance à la Bulle de Gregoire VII. mais ceux de Rouen & de Sens mirent tout en usage pour en empêcher l'execution. Richer Archevêque de Sens pretendoit qu'Ansegise un de ses predecesseurs avoit été fait Primat des Gaules & de la Germanie par une Bulle de Jean VIII. Et comme cette Bulle de Jean VIII. n'avoit point été approuvée au Concile de Pontyon, il se flattoit que les deux Bulles de Gregoire VII. ne le seroient point aux premiers Conciles qui seroient convoquez. Cependant Urbain II. vint en France en 1095. & assembla à Clermont ce fameux Concile, où se trouverent plus de deux cents Prelats.

La question de la Primatie de Lyon ne pouvoit sans doute estre agitée, ny decidée dans une Assemblée plus auguste & plus nombreuse. [b] Il en avoit déja été parlé dans plusieurs Conciles Provinciaux ; mais on lût dans celuy de Clermont les titres, par lesquels les Papes avoient confirmé la Primatie de l'Eglise de Lyon. Les Prelats de France, & particulierement ceux de la Province de Normandie, qui assistoient au Concile, étoient de legitimes contradicteurs, ils avoient interest de contester le droit dont l'Archevêque de Lyon demandoit la confirmation ; ils pouvoient accuser de surprise ou de fausseté les titres qu'il rapportoit : cependant on ne voit point qu'aucun ait reclamé ou contre le droit, ou contre les titres ; & dés que

l'affaire

Romani Pontifices reddendū esse scriptis præfixerunt, humiliter & devotè persolvant.

Tom. 10. Concil. Labb. pag. 220.

[a] Quapropter, Apostolicâ vobis authoritate præcipimus, ut sæpe dictæ Ecclesiæ Lugdunensi honorem & reverentiam à majoribus nostris de Ecclesiis vestris præfixā, ita vos exhibere, humiliter & devotè procuretis : quemadmodum vobis à suffraganeis vestris, reddi debere non dubitatis.

Tom. 10. Concil. Labb. pag. 221.

[b] Ibi inter alia quæ ad Synodalem audientiā portata sunt, fraternitas tua de Primatu sanctæ Lugdunensis Ecclesiæ querelam exposuit, multis jam ante Provincialibus Conciliis agitatam : lecta sunt in eodem

l'affaire fut examinée en plein Concile, & en presence de ceux qui y étoient interessez, l'on ne peut pas dire qu'elle fut jugée clandestinement, sans connoissance de cause, & sans un legitime contradicteur.

Aprés que la question eut été discutée à loisir & avec une attention telle que l'importance de la chose le demanduit, d'une voix unanime de tout le Concile, le Decret de Gregoire VII. fut confirmé, & la Primatie conservée à l'Eglise de Lyon sur les Provinces de Lyon, de Roüen, de Sens & de Tours, LUGDUNI ECCLESIÆ PRIMATUS RESTITUTUS EST SUPER LUGDUNENSEM, SENONENSEM, TURONENSEM, ROTHOMAGENSEM ECCLESIAS. Ce sont les termes du septiéme Canon du Concile de Clermont, ou plutôt de l'ancien Auteur qui a fait l'extrait des Canons de ce Concile rapporté par [b] le Pere Labbe, qui l'a tiré d'un vieux manuscrit qu'un [c] Sçavant luy a communiqué.

L'Archevéque de Rouen ne s'étoit point trouvé au Concile; mais ceux de ses Suffragans qui s'y trouverent, & les Suffragans de l'Archevêque de Sens se soumirent avec respect à ce qui y avoit été decidé, & promirent qu'ils rendroient à l'Archevêque de Lyon l'obeissance qui luy étoit duë. Le Concile crût que ce n'étoit pas assez qu'il se fût declaré en faveur de l'Eglise de Lyon, & qu'il falloit encore obliger par des peines les Archevêques de Rouen & de Sens à executer ce qu'il avoit arrêté. Il rendit une Sentence contre eux, par laquelle il les priva de l'usage du *Pallium*, & enjoignit à leurs Suffragans de ne leur point obeïr, qu'ils n'eussent obeï eux-mémes à l'Archevêque de Lyon, comme à leur Primat.

Tout cela est justifié par la Lettre Synodale qu'Urbain II. qui avoit presidé au Concile, écrivit à Hugue Archevêque de Lyon. Les termes de cette Lettre sont remarquables: [d] *De l'avis uniforme de tout le Concile, il a été jugé que l'Archevéque de Sens doit étre soumis & doit obeir à l'Archevéque de Lyon comme à son Primat. Chaque Suffragant de l'Eglise de Sens a declaré hautement qu'il obeiroit humblement à la decision du Concile. Le même jugement a été rendu contre l'Eglise de Rouen. C'est pourquoy du consentement unanime de tout le Concile, nous avons privé l'Archevéque de Sens de l'usage du* Pallium, *& de l'obeissance de ses Suffragans jusqu'à ce qu'il se*

consessu, eumdem primatum astruentia Romanæ & Apostolicæ Sedis privilegia.

Tom. 10. Concil. Labb. pag. 518.

[b] *Tom. 10. Conc. pag. 588.*

[c] *Cencius.*

[d] Ex totius Synodi favore & judicio sancitũ est, Senonensem Archiepiscopũ, Lugdunensi tãquam Primati subjectionem obediẽtiamque debere; cui profectò sententiæ humiliter

obeïsse : une pareille peine a été imposée à l'Archevêque de Roüen qui étoit absent, à moins que dans trois mois, du jour qu'il aura connoissance de la Sentence, il n'assure par écrit, s'il ne peut le faire de vive voix, qu'il vous sera soumis, comme il le doit être. Ceux de ses Suffragans qui étoient presens, ont acquiescé humblement à la Sentence, & promis qu'ils obeïroient : & ainsi l'ancienne contestation de l'Eglise de Lyon est finie par la grace du Seigneur.

obedituros Senonensis Ecclesiæ suffraganei propriâ quisque voce professus est. Idipsum etiã de Ecclesia Rothomagensi cõfirmatum est; ea propter toto consentiente Concilio pallij usum & suffraganeorum obedientiam, donec ipse obediret Senonensi Archiepiscopo interdiximus. In Rothomagensem quoque qui aberat eamdem sententiam promulgamus, nisi infra tres menses post sententiam cognitam, siquidem vivâ voce non posset, subjectionem debitam scripto polliceatur. Ipsius itaque suffraganeis qui præsentes aderant, sententiam nostram debitâ humilitate suscipientibus & obedientiam promittentibus. Sic tandem Ecclesiæ Lugdunensis diuturna querela annuente Domino terminata est.

L'Evêque de Bayeux, celuy d'Evreux, & celuy de Seez, qui s'étoient trouvez au Concile de Clermont, où ils avoient apporté les excuses de l'Archevêque & des autres Evêques de leur Province, par qui ils avoient été deputez, revinrent avec les Decrets du Concile, & la Lettre synodale, que le Pape écrivoit à l'Archevêque leur Metropolitain. Ce Prelat voyant qu'il étoit privé de l'usage du *Pallium*, & qu'il étoit ordonné à ses Suffragans de ne luy point obeïr, qu'il ne se fût soumis à la Primatie de Lyon, n'hesita pas sur le parti qu'il avoit à prendre. Il assemble à Rouen un Concile, luy & ses Suffragans y deliberent sur ce qu'il y avoit à faire pour son Eglise; ils reviennent à Rouen le mois de Fevrier : & aprés avoir examiné à loisir, & les Decrets du Concile de Clermont, & la Lettre du Pape, ils conviennent enfin qu'ils se soumettront aux decisions du Concile; qu'ils obeïront au Pape; & qu'ils reconnoîtront la Primatie de Lyon. Tout cela est justifié par la * Preface du Concile tenu à Rouen.

* Odo Episcopus Bajocensis, Gislebertus Ebroicensis & Serlo Sagiensis, Legati quoque aliorum de Normanniâ Præsulum, cum excusatoriis apicibus Arvernensi Concilio interfuerunt; & inde cum benedictione Apostolicâ regressi, Synodales Epistolas Coepiscopis suis detulerunt. Guillelmus igitur Concilium Rothomagi aggregavit, & cum suffraganeis Episcopis de utilitatibus Ecclesiasticis tractavit : tunc omnes Rothomum Februario convenerunt, Capitula Synodi, quæ apud Claromontem facta est, unanimiter contemplati sunt, scita quoque Apostolica confirmarunt, & hujusmodi scriptum posteris dimiserunt. *Tom. 10. Conc. Labb. pag. 599.*

C'est ainsi que dés la fin du onziéme siecle, un Archevêque de Rouen, ses Suffragans, & toute la Province ont reconnu dans un Concile la Primatie de Lyon, aprés en avoir meurement deliberé. Dira-t-on que le Sieur Archevêque de

Rouen d'aujourd'huy & ses predecesseurs n'ont point eu de connoissance du Concile tenu à Rouen? [a] Un ancien Ecrivain de Normandie en fait mention dans son Histoire, le nouveau Compilateur des Conciles le rapporte, & il a été imprimé à Rouen en 1677. Mais quand le S[r] Archevêque de Rouen n'auroit pas fait de reflexion sur ce Concile de sa Province, il ne peut pas au moins ignorer ce qui avoit été decidé dans le Concile de Clermont, ny en mépriser l'autorité. C'est particulierement au Concile de Clermont qu'il renvoye les Religieux de Fescamp, dans le Memoire qu'il a fait contre eux; c'est de ce Concile qu'il tire les plus forts moyens qu'il leur oppose. Il soûtient que par ce Concile il est deffendu aux Abbez & aux Religieux d'entreprendre sur la jurisdiction des Evéques; & il dit aux Religieux de Fescamp, que s'ils pretendoient avoir des exemptions, ils devoient faire leur remontrance au Concile; Qu'ils devoient y representer leur privilege, & y faire voir leurs titres; Que leur silence fait connoître évidemment qu'ils n'avoient point alors de Jurisdiction spirituelle, & que les titres qu'ils rapportent aujourd'huy, sont l'ouvrage des siecles suivans, où les Moines eurent plus d'ambition qu'ils n'en avoient au temps du Concile. Le Sieur Archevéque de Lyon ne peut-il pas dire avec justice au Sieur Archevéque de Rouen, ce que le Sieur Archevéque de Rouen dit aux Religieux de Fescamp? Si l'Archevéque de Rouen pretendoit estre independant de la Primatie; s'il pretendoit luy-méme estre Primat, que ne faisoit-il une remontrance au Concile de Clermont? que n'y representoit-il les titres de son independance & de sa Primatie? ou s'il n'étoit pas au Concile, que ne les y faisoit-il representer par ceux de ses Suffragans qui s'y trouverent avec sa *Procuration?* Mais bien loin de faire des remontrances, & de representer des titres, on voit par la Lettre Syncdale d'Urbain II. que les Suffragans de Rouen reconnurent la Primatie de Lyon, & promirent de luy obeïr. Les Religieux de Fescamp pretendent que ce que le Concile de Clermont où ils ne sont point nommez, defend en general aux Religieux, ne les regarde point: cependant Monsieur l'Archevéque de Rouen veut qu'ils se soumettent aux decisions de ce Concile, & luy qui y est nommé & condamné en termes formels, ne veut point s'y soumettre.

L'Archevêque de Rouen executa donc les Decrets du Con-

[a] *Odericus Vital. Hist. p. 721.*

cile de Clermont, & suivant ce qui avoit été arrêté dans le Concile de sa Province, il se soumit à la Primatie de Lyon, ainsi que l'Archevêque de Tours. Il n'y eut que Richer Archevêque de Sens qui apporta de la resistance; & quoique ses Suffragans, comme il paroit par la Lettre du Pape, dont les termes ont été rapportez, eussent declaré [a] hautement dans le Concile de Clermont, qu'ils reconnoîtroient la Primatie, il ne voulut point le faire. Mais la desobeïssance de ses Suffragans luy fit bien-tôt sentir la peine duë à son opiniatreté & à sa rebellion. [b] Ives Evêque de Chartres qui en étoit un, assure dans une de ses Lettres qu'ayant été requis de la part de Richer, de consacrer dans un Château de la Province de Sens celui qui avoit été élû Evêque d'Orleans, il refusa absolument de le faire, à cause des deffenses du Concile, & de la Primatie de Lyon, que l'Eglise de Sens contestoit sans raison.

[a] Cui profectò sententiæ se humiliter obedituros, Senonensis Ecclesiæ Suffraganei propriâ quisque voce professus est.

[b] Cùm à nobis, ex admonitione Senonensis Archiepiscopi consecrari postulasset, apud Castrum Nantonnense, quod est intra Parochiam Senonensem, omnino recusavimus; propter Primatum Ecclesiæ Lugdunensis, quem irrationabiliter refutat illa sedes, & interdictum Sedis Apostolicæ. *Ivo Carnot. Epist. 54.*

Urbain II. convoqua encore deux Conciles, l'un à Tours, & l'autre à Nisme. La question de la Primatie de Lyon y fut de nouveau agitée & jugée; & Richer Archevêque de Sens y fut condamné, comme il l'avoit été au Concile de Clermont. C'est ce qui paroit par la seconde Bulle qui fut encore adressée à Hugue Archevêque de Lyon par Urbain II. [c] *Cette affaire*, dit-il, *avoit été solemnellement traitée & jugée au Concile d'Auvergne : mais parce que Richer Archevêque de Sens, n'avoit point voulu acquiescer à ce qui y avoit été ordonné, vous avez fait en sorte que l'on en ait encore parlé dans le Concile de Tours & dans celuy de Nisme; & Richer enfin est mort interdit, à cause de sa desobeïssance & de son opiniâtreté.*

[d] L'ancien Historien de Normandie, dont on a déja parlé, fait mention du Concile assemblé à Tours par Urbain, & auquel ce Pape presida, il dit: Que le Pape Urbain convoqua pour le Carême suivant, un autre Concile à Tours, & qu'il y confirma ce qui avoit été arrêté dans celuy de Clermont.

On ne voit point qu'il ait été parlé de l'Archevêque de Rouen dans le Concile de Tours, ny dans celuy de Nisme, il ne paroit point qu'il ait été Partie dans la contestation, que l'Archevêque de Sens renouvella sur la Primatie, & qui fut

[c] Ea siquidem causa in plenario Arvernensi Concilio tractata & definita est, & cum Richerius Senonensis Archiepiscopus Synodali definitioni minimè acquievisset; in Turonensi pariter ac Nemausensi Concilio per tuam industriã repetita est, & supradictus quidem Richerius pro sua pertinacia interdictus obiit. *Tom. 10 Conc. Labb. p. 565.*

[d] Urbanus Papa in sequenti quadragesimâ Turonis aliud Cõ-

jugée dans ces deux Conciles : ce qui sans doute est une preuve bien forte qu'il avoit obeï au Concile de Clermont : & que suivant ce qui avoit été arrêté dans le Concile de sa Province, il s'étoit soumis à la Jurisdiction du Primat. En effet, s'il eut reclamé contre le Decret du Concile de Clermont, & qu'il eut pretendu être independant; il eut été de son interest de se joindre à l'Archevêque de Sens, & on ne presumera pas qu'il eut manqué à le faire.

cilium tenuit, & ea, unde apud Claromontem tractaverat confirmavit. *Ordericus Vitalis, lib. 9. Hist. pag. 721.*

Aprés la mort de Richer Archevêque de Sens, Daïmbert qui luy succeda, tâcha encore de s'affranchir de la Primatie. Il alla à Rome exprés pour cela, & Hugue Archevêque de Lyon y envoya de son côté des gens, pour deffendre les interests de son Eglise. Il y eut à Rome un nouveau Jugement en faveur de l'Eglise de Lyon, & ce fut le quatriéme que prononça Urbain II. L'Archevêque de Sens non seulement se soumit à ce Jugement; mais même il promit au Pape qu'il iroit à Lyon, & qu'en presence de tout le Clergé, il feroit le serment de fidelité à l'Archevêque, comme à son Primat. Tout cela est rapporté dans la seconde Bulle qu'Urbain II. adressa à l'Archevêque de Lyon, & de laquelle il a déja été parlé. [a] *Il a avoüé & reconnu en nôtre presence*, ce sont les termes de la Bulle, *que l'Eglise de Lyon a la Primatie sur celle de Sens, & il a promis qu'il vous obeïroit à Vous & à vos Successeurs élûs par les voyes Canoniques, comme à ses Primats. Il a promis aussi que dans le temps que nous luy avons marqué, c'est-à-dire, avant la prochaine Fête de Saint Denis, il iroit vous trouver, & qu'en presence de tout le Clergé de l'Eglise de Lyon, il vous assureroit luy-même & de vive voix de sa soumission.* Cette Bulle est signée des Archevêques de Cantorbery, de Bourges, & de Bordeaux, & de sept Cardinaux; & elle est dattée de Rome du huitiéme des Kalendes de May de l'année 1099.

[a] In manu nostrâ professus est se, & Lugdunensis Ecclesiæ super Senonensem Primatum agnoscere, & de cætero tibi, tuisque legitimis successoribus, tanquam Primatibus obedire. Similiter etiam pollicitus est, statuto à nobis tempore, id est, usque ad proximam beati Dionysii solemnitatem, se ad vos venturum, & in conspectu Lugdunensis Ecclesiæ ipsum ore proprio professurum.

Daïmbert executa dans toute son étenduë la condamnation prononcée contre luy. Il se soumit à la Primatie, & en revenant de Rome il passa par Lyon, où devant tout le Clergé il assura l'Archevêque qu'il luy obeïroit, comme à son Primat. Il tint la parole qu'il donna. C'est ce qui est justifié par une Lettre que luy & les Evêques de sa Province écrivirent quelque temps aprés à l'Archevêque de Lyon. Ce Prelat avoit averti Daïmbert & ses Suffragans de se trouver à un Concile qu'il

Tom. 10. Conc. Labb. p. 565.

avoit resolu d'assembler hors de leurs Provinces. [a] Daïmbert & ses Suffragans par une Lettre qui est rapportée parmy celles d'Ive de Chartres, representerent à l'Archevêque de Lyon, que par son autorité de Primat, il les avoit invitez à un Concile qu'il vouloit convoquer à Anse : Qu'ils ne refusoient point de s'y trouver : Mais qu'ils apprehendoient de sortir des bornes qui leur avoient été établies : Qu'il n'étoit point ordonné par les Peres ; & qu'il n'avoit point été pratiqué anciennement, que l'Evêque du premier Siege appellât des Evêques à un Concile hors de leur Province : Que cela ne se faisoit qu'en deux cas, ou lorsque le Pape le commandoit, ou lorsqu'un Evêque appelloit au premier Siege, dans une cause qui n'avoit pû être terminée par les Evêques de sa Province. La lettre est addressée à Jean Archevêque de Lyon, & dans l'adresse de la lettre on luy donne la qualité d'Archevêque du premier Siege.

[a] Joanni Dei gratiâ Lugdunensis primæ Sedis Archiepiscopo, Daimbertus eâdê gratiâ Senonensis Archiepiscopus, Ivo Carnotensis Episcopus, Walo Parisiensis Episcopus, Joannes Aurelianensis Episcopus, cum cæteris Coepiscopis Senonensis Provinciæ, institutam à Patribus reverentiam........ Jure Primatus vestri invitastis nos ad Concilium apud Ansam celebrandum, in quo tractare disposuistis de fide & investituris laicorum ; ad quod venire minimè contemnimus, sed terminos quos posuerunt Patres nostri, terminos antiquos transgredi formidamus. Nusquam enim reverenda Patrum sanxit authoritas, nusquam hoc servare consuevit antiquitas, ut primæ Sedis Episcopus, Episcopos extra Provinciam propriam positos invitaret ad Concilium, nisi hoc, aut Apostolica Sedes imperaret, aut una de Provincialibus Ecclesiis, pro causis quas intra Provinciam terminare non poterat, primæ Sedis audientiam appellaret. *Ivo Carnot. Epist. 236. & Tom 10. Conc. Labb. pag. 786. & seq.*

La qualité d'Archevêque du premier Siege donnée à l'Archevêque de Lyon ; le Concile où par son autorité de Primat, il avoit invité Daïmbert & les Evêques de sa Province ; & les autres choses, dont il est parlé dans la Lettre, sont une preuve autentique que Daïmbert avoit tenu la parole qu'il avoit donnée au Pape, & que luy & ses Suffragans reconnoissoient la Primatie. Pour le passage de Daïmbert à Lyon, & la promesse solemnelle qu'il y fit publiquement à l'Archevêque de luy obeir, comme à son Primat, la preuve s'en trouve dans la réponse de l'Archevêque de Lyon, à la Lettre dont il vient d'être parlé : [b] *Vous craignez peut-être*, dit-il, *que je ne veuille aneantir les droits de vôtre Eglise. Je ne pretens rien sur les droits de vôtre Eglise, ny sur les vôtres : je vous demande seulement l'obeissance qu'un Metropolitain doit à son Primat..... Dés que vous fûtes rentré dans les bonnes graces de l'Eglise de Lyon, vous pouvez vous souvenir qu'elle vous vit avec plaisir, qu'elle vous reçût avec joye, & qu'elle vous honora de toute l'affection possible.* Cette réponse se trouve aussi parmy les Lettres

[b] Sed & forsan formidas, quòd jura tui præsulatus annullare velimus. Nihil ad tuum, sive Ecclesiæ tuæ jus pertinens usurpare volumus : solam obedientiam, quam Me-

d'Ives de Chartres, & elle justifie que Daïmbert vint à Lyon, comme il avoit promis au Pape de le faire. Geofroy Abbé de Vandôme fait mention dans une Lettre qu'il a écrite à Ive de Chartre de ce qui se passa à Lyon entre le Primat & Daïmbert : [a] *En revenant de Rome*, ce sont ses termes, *j'ay été receu à Lyon par Monsieur le Primat & par toute son Eglise avec beaucoup d'honneur : il m'a regalé pendant cinq jours Moi & toute ma suite, & il m'a appris une chose que je ne puis & que je ne dois pas vous cacher ; il m'a appris, dis-je, que l'Archevêque de Sens a fait sa paix avec lui, & qu'il lui a promis toute sorte d'obéïssance, comme à son Primat.*

tropolitanus Primati suo debet, à te charitativè requirimus.... Meminisse potes, quia ex quo amicitiam & familiaritatem Ecclesiæ Lugdunensis recuperasti, gratulanter te vidit, exultanter recepit, & quantâ potuit affectione honoravit. *Ivo Carnot. Epist. 237. & Tom. 10. Conc. Labb. pag. 790.*

[a] Inde cùm rediissem, & Lugduni à Domino Primate Lugdunensi, & à totâ Ecclesiâ ejus multùm honorificè susceptus, & per quinque dies cum omni comitatu nostro diligenter procuratus fuissem ; audivi ab ipso Archiepiscopo, quæ vestræ dilectioni occultare nec possum, nec debeo. Audivi itaque, domnum Senonensem cum illo fecisse pacem, & omnem obedientiam illi, tanquam suo Primati, promisisse. *Goffridus Vindoc. Epist. 18. lib. 2.*

On ne peut pas douter, qu'aprés le dernier Jugement prononcé à Rome contre Daïmbert, la Primatie de Lyon ne s'étendît sur les quatre Lyonnoises, & qu'elle n'y fût reconnuë sans contradiction, & d'un consentement unanime. L'Archevêque de Lyon la fit confirmer par Paschal II. & il en obtint une Bulle avec d'autant plus de facilité, que la question avoit été jugée dans quatre Conciles, & que personne ne s'opposoit plus à ce qui y avoit été decidé : [b] *Nous confirmons à l'Eglise de Lyon*, dit le Pape, *la Primatie sur quatre Provinces de France, sur celles de Lyon, de Roüen, de Tours, & de Sens ; ainsi qu'il a été fait par nos predecesseurs.* Cette Bulle est des Ides de Mars, & elle fut mise dans le Recüeil qui fut fait des Lettres de Paschal II. [c] Le sçavant Jesuite à qui le public est redevable de tant de pieces importantes qui n'avoient point vû le jour, rapporte quelques fragmens de ce Recueil, & on y trouve la Bulle dont on vient de parler.

[b] Per vos eidem Ecclesiæ Lugdunensi confirmamus primatum super quatuor provincias Galliarum, videlicet super Lugdunensem, Rothomagensem, Turonensem, & Senonensem ; sicut côstat à nostris antecessoribus institutum. *Tom. 10. Con. Labbæi. p. 715.*

[c] *Le Pere Labbe.*

On a dit que Daïmbert avoit été condamné à Rome ; qu'il avoit executé sa condamnation ; qu'il l'avoit reconnu la Primatie ; & qu'il avoit passé par Lyon, où devant tout le Clergé, il avoit assuré l'Archevêque qu'il lui obéiroit, comme à son Primat. Cependant le desir de l'independance ne le quitta point ; il conserva toûjours un esprit de revolte : mais aprés tout ce qui s'étoit passé, n'osant plus paroître lui-même, il emprunte un

nom étranger, & fait agit sous main une autorité toute-puissante. Par un coup de fine politique, il oblige Loüis le Gros, qu'il avoit sacré à Orleans, à prendre part dans l'affaire ; il insinuë à ce Prince qu'il étoit honteux à sa Couronne & préjudiciable à ses Etats, que des Eglises de son Royaume fussent soumises à la Primatie d'une Ville, qui ne lui obéïssoit point. Ainsi cette question tant de fois agitée & tant de fois jugée à l'avantage de l'Eglise de Lyon, on la renouvelle sous Calixte II.[a] Le Roy écrit au Pape. Il lui mande que *l'Eglise de Sens, à ce que l'on disoit, avoit été assujetie à celle de Lyon en cachette, & comme furtivement, à l'insceu du Clergé de Sens, sans avoir pris l'avis des Evêques de la Province, & sans même que le Roy en sceût rien* ; & il exhorte le Pape à ne pas souffrir qu'une Ville qui étoit sous une domination étrangere fût élevée aux dépens d'une Ville de France. Cette derniere raison, qui peut-être faisoit quelque impression du temps de Loüis le Gros, ne sçauroit en faire sous le regne de LOÜIS LE GRAND, Lyon est aujourd'hui sous l'obéïssance de VÔTRE MAJESTÉ ; & c'est un moyen au contraire, qui doit en faire conserver la Primatie. L'autre raison, que l'Eglise de Sens avoit été soumise à celle de Lyon en cachette, & comme furtivement, se detruit par ce qui se passa au Concile de Clermont. On a fait voir ci-dessus que les Suffragans de l'Eglise de Sens se trouverent à ce Concile ; qu'ils[b] se soumirent au Decret qui y fut fait en faveur de l'Eglise de Lyon ; & qu'ils declarerent devant toute l'Assemblée, qu'ils obéïroient à la Primatie. On a montré que ce qui avoit été decidé au Concile de Clermont avoit été confirmé par les Conciles de Tours, de Nisme, & de Rome. Ce qui s'est passé dans un Concile nombreux ; ce qui est l'ouvrage de plus de deux cents Prelats, & de toute l'Eglise de la Nation ; un Jugement à qui les Suffragans de Sens ont applaudi eux-mêmes par leurs suffrages ; une decision sur laquelle trois autres Conciles ont repassé, & qu'ils ont confirmée d'un consentement unanime, l'accusera-t'on de clandestinité ? dira-t'on qu'elle a été renduë en cachette & comme furtivement, qu'elle a été renduë à l'insceu du Clergé & des Evêques du Diocese de Sens

Calixte II. informa le Roy des raisons qui l'empêchoient d'accorder à SA MAJESTÉ ce qu'il demandoit, & aprés avoir fait examiner de nouveau l'affaire en plain Consistoire : il

[a] Facta est, ut dicitur, latenter, & quasi furtivè subjectio ista, nesciente scilicet Clero Senonensi, inconsultis etiam Episcopis illius Diœcesis ... videat, dulcissime Pater, discretio vestra, ne civitas Lugdunensis, quæ de alieno est regno, de nostro floreat detrimento. *Tom. 3. Spic. Dacherii, pag.* 147.

[b] Cui profectò sententiæ se humiliter obedituros Senonensis Ecclesiæ Suffraganei propria quisque voce professus est.

il condamna par un autre Jugement l'Archevêque de Sens, à se soumettre à la Primatie de Lyon. La Bulle consistoriale qu'il envoya à l'Archevêque de Lyon est signée d'onze Cardinaux, & datée de Latran, des Nones de Janvier de l'année 1121. [a] *Nôtre tres-cher frere l'Archevêque de Lyon* dit ce Pape, *nous confirmons par cette Bulle la Primatie, qui appartient à vôtre Eglise de toute ancienneté; & nous ordonnons qu'à cause de cette Primatie vos successeurs ayent la Jurisdiction sur quatre Provinces; sçavoir, sur celles de Lyon, de Roüen, de Tours, & de Sens; afin que ces Provinces rendent à l'Eglise que vous gouvernez, l'honneur & l'obéïssance qu'elles lui doivent.*

[a] Constitutum antiquitùs Lugdunensis Ecclesiæ Primatum præsentis decreti pagina confirmamus. Te, charissime Frater Umbalde Archiepiscope, ac successores tuos Primatûs jure quatuor decernimus præesse Provinciis; ipsi videlicet Lugdunensi, Rothomagensi, Turonensi & Senonensi; ut hæ nimirum Provinciæ condignam Lugdunensi commissæ tibi Ecclesiæ obedientiam solvant & honorem.

C'est donc inutilement que le Sieur Archevêque de Roüen rapporte dans sa Requête du 15. de Fevrier quelques termes de la Lettre de Loüis le Gros; & il est aisé de faire voir le peu d'avantage qu'il peut tirer de cette Lettre qui est la seule piece, dont il ait parlé jusqu'ici. Loüis le Gros n'écrivit au Pape qu'à la sollicitation de Daïmbert Archevêque de Sens. Ce Prelat n'osant plus se soulever contre une Primatie, à laquelle il avoit été condamné solemnellement de se soumettre, & à laquelle il s'étoit soumis en effet, obligea le Roy à prendre parti dans l'affaire. Il lui fit entendre que la Primatie avoit été obtenuë furtivement & en cachette; & qu'il étoit contre l'interêt de ses Etats, que des Prelats de son Royaume fussent assujetis à l'Archevêque, qui étoit alors sous une domination étrangere. Ainsi la Lettre de Loüis le Gros doit être regardée comme l'ouvrage de l'Archevêque de Sens: comme une artificieuse tentative qu'il fit, pour éluder indirectement l'effet de la condamnation prononcée contre lui, & se degager par une voye oblique de ce qu'il avoit promis, & au Pape & à l'Archevêque de Lyon. D'ailleurs, malgré tout ce qui fut suggeré à Loüis le Gros, & tout ce que ce Prince pût écrire, la Primatie fut conservée; l'Eglise de Lyon en est demeurée en possession; & Loüis le Gros ne s'y opposa plus. Enfin, la Lettre de Loüis le Gros est entierement hors d'œuvre, & ne peut entrer dans la contestation d'aujourd'hui. Un Archevêque de Sens l'avoit sollicitée & l'avoit fait écrire: cependant les Archevêques de Sens l'ont abandonnée dans la suite, & ne s'en sont point servi pour renouveller leur pretention. Si cette Lettre, qui fut envoyée à Rome en faveur d'un Archevêque de Sens, qui contestoit alors la Pri-

matie, a été inutile aux Archevêques de Sens qui sont venus aprés lui : les Archevêques de Roüen pourront-ils s'en servir, eux dont la Lettre ne parle point, eux pour qui elle n'a point été écrite, & qui dans le temps qu'elle l'a été, étoient soumis à la Primatie ?

On ne sçait pas si depuis la Bulle de Calixte II. il se forma quelques contestations, qui obligerent Amedée I. du nom, Archevêque de Lyon à demander de la protection à Rome. Mais on void par une Bulle de Celestin II. adressée aux Archevêques de Roüen, de Tours, & de Sens, que la Primatie fut de nouveau confirmée. Voici les termes de la Bulle : [a] *Suivant les anciennes Constitutions des Papes, l'Eglise de Rome a confirmé à l'Eglise de Lyon illustre & fameuse dans les Gaules, la Primatie sur les Provinces de Roüen, de Tours, & de Sens. La raison, & la justice demandent que celui à qui on en a soumis quantité d'autres, ne rougisse point d'être soumis lui même à ceux qui sont élevez au-dessus de lui. C'est pourquoi les soins dont Dieu nous a chargez, quand il nous a appellez au Pontificat, nous obligeant de conserver à un chacun les droits qui leur appartiennent ; nous Vous ordonnons par cette Bulle, que sans aucune resistance vous reconnoissiez pour vôtre Primat nôtre venerable Frere Amedée Archevêque de Lyon, & que vous lui rendiez humblement l'honneur & l'obeïssance qui lui sont dûs, suivant les regles de l'Eglise.* La Bulle est datée de Latran du treize des Kalendes de Mars.

[a] Nobilis & famosa in Galliarum partibus Lugdunensis Ecclesia secundùm antiquam sanctorum Patrum constitutionem, à Matre suâ sanctâ & Apostolicâ Romanâ Ecclesiâ super Rothomagensem, Turonensem, & Senonensem Provincias Primatus obtinuit dignitatem. Æquum igitur & rationabile est, ut cui multis præesse conceditur, suis subesse Prælatis nullatenus erubescat. Quia ergo ex commissâ nobis à Deo sollicitudine Apostolicæ Sedis, suam debemus omnibus justitiam conservare, Fraternitatem vestram præsentibus litteris visitando, per Apostolica vobis scripta mandamus, ut venerabilem, Fratrem nostrum Amedæum Archiepiscopum Lugdunensem Primatem vestrum, sine aliqua refragatione cognoscatis, & canonicam ei obedientiam, ac reverentiam humiliter exhibeatis.

Malgré tant de condamnations & tant de jugemens conformes, Hugue Archevêque de Sens ne voulut point encore se soumettre à la Primatie. Sugger Abbé de S. Denis, à qui Louis le Jeune, pendant son voyage de la Terre Sainte, avoit laissé le Gouvernement de l'Etat, assembla le Clergé pour en tirer quelque contribution. Humbert Archevêque de Lyon ne vint point à l'Assemblée, & dit [b] que tandis que l'Archevêque de Sens ne le reconnoîtroit point pour Primat, il auroit honte de se trouver en un lieu, où l'on n'obéïssoit point au Pape, & où

[b] Sciat Charitas vestra, quòd, donec Senonensis Archiepiscopus in ea-

l'on refufoit à l'Eglife de Lyon l'honneur qui lui étoit dû : c'eft ce qui eft rapporté dans une Lettre de l'année 1149. qu'un Auteur fort connu a donnée au public.

Il y a ici une obfervation importante à faire. L'Archevêque de Lyon fe plaint que l'Archevêque de fens ne reconnoit point la Primatie ; qu'il n'obéit point au Pape ; & qu'il refufe à l'Eglife de Lyon l'honneur qui lui eft dû. Il ne parle ni de l'Archevêque de Roüen, ni de l'Archevêque de Tours ; il ne les comprend point dans fa plainte ; c'eft une preuve bien évidente que ces Prelats étoient foumis à la Primatie, & qu'ils ne la conteftoient point.[a] *Querela de folius Ecclefiæ Senonenfis contumaciâ*, dit le Sieur de Marca, *fatis probat Rothomagenfem, & Turonenfem officio fuo non defuiße*. Ce font les termes du fieur de Marca, de cet Auteur favori du fieur Archevêque de Roüen, qui l'a cité le premier de tous ; & en cet endroit le fieur de Marca, ne parle point de diftinction de droit & de fait.

Aprés la mort d'Humbert Archevêque de Lyon Heraclée fon Succeffeur fe plaignit à Rome, que Hugue Archevêque de Sens ne vouloit point fe foumettre à la Primatie. Adrien IV. fit encore examiner la queftion en plein confiftoire ; on y lût toutes les Bulles, dont on a parlé, de Gregoire VII. d'Urbain II. de Pafcal II. & enfin par une Bulle datée de Rome du 7. des Ides de Janvier de l'année 1154. L'Archevêque de Sens fut condamné à recunnoître la Jurifdiction du Primat[b] *C'eft pourquoy*, dit la Bulle, *nôtre venerable Frere en Jefus-Chrift Heraclée Archevéque de Lyon, ayant égard à vos prieres, nous confirmons & à Vous & à vôtre Eglife la dignité de la Primatie fur quatre Provinces de France : fçavoir, fur celles de Lyon, de Roüen, de Tours, & de Sens ; & cela à l'exemple de nos Predeceffeurs d'heureufe memoire, de Gregoire VII. d'Urbain, de Calixte, de Pafcal, & des autres Pontifes Romains.* Enfin, par une autre Bulle dattée de Montpellier du 3. des Ides d'Août adreffée à l'Archevêque de Lyon, Alexandre III. a auffi confirmé la Primatie,[c] *C'eft pourquoy*, dit ce Pape, *de nôtre autorité Apoftolique, nous vous confirmons à Vous & à vôtre Eglife, & à vos Succeffeurs, la dignité de la Primatie fur les Archevéchez de Roüen, de Tours, & de Sens, de la méme maniere qu'il paroit, qu'elle a été confirmée à vos Predeceßeurs par l'Eglife de Rome.*

dem causâ Primatus nobis derogare non veretur ; & Apoftolicis mandatis contumax & rebellis exiftit : pudor nobis eft, ad illas progredi partes, ubi Domino Papæ contradicitur, & Lugdunenfis Ecclefia debito honore privatur. *Duchefne. Tom. 4. pag.* 535.

[a] *Tom. 10. Conc. Labbas pag.* 517.

[b] Eapropter, venerabilis in Chrifto Frater Heracli Archiepifcope, tuis precibus annuentes, Primatûs honorem fuper quatuor Galliarum Provincias, videlicet fuper Lugdunenfem, Rothomagenfem, Turonenfem, ac Senonenfem, ad exemplar prædeceſſorum noftrorum, felicis memoriæ Gregorii VII. Urbani, Calixti, Pafchalis, & aliorum Romanorum Pontificum, Tibi & per te Lugdunenfi Ecclefiæ confirmamus.

[c] Eapropter dignitatem Primatiæ fuper Rothomagenfem, Turonen-

Depuis le Concile de Clermont, on void la Primatie de Lyon confirmée par neuf Bulles differentes ; sans que durant tout ce temps-là il paroiſſe que les Archevêques de Roüen ayent refuſé de la reconnoître. Ce qui montre d'une maniere ſenſible que ces Prelats executoient la deciſion du Concile Provincial tenu à Roüen, où il avoit été arrêté que l'Archevêque de Roüen ſe ſoumettroit aux decrets du Concile de Clermont, & obéiroit à la Lettre Synodale d'Urbain II. En effet, ſi les Archevêques de Lyon pourſuivirent les Archevêques de Sens, & les contraignirent par des Bulles à reconnoître la Juriſdiction de leur Primat, preſumera-t-on qu'ils euſſent laiſſé les Archevêques de Roüen dans une independance tranquille : ou que ceux-ci ne ſe fuſſent pas joints aux Archevêques de Sens pour deffendre un interêt commun ? Tant de Bulles contre les Archevêques de Sens, & où il n'eſt rien dit de ceux de Roüen ; tant d'années, où l'on ne voit rien contre les Archevêques de Roüen, pendant que ceux de Sens étoient pourſuivis ; tout cela ſans doute eſt une preuve bien forte que les Archevêques de Roüen obéiſſoient à l'Egliſe de Lyon, & qu'il ne fallut contre eux ni Bulles, ni pourſuites.

ſem & Senonenſem Archiepiſcopatus, ſicut anteceſſoribus tuis beneficio conceſſionis Romanæ Eccleſiæ noſcitur fuiſſe indulta, Tibi ac per Te, Eccleſiæ & ſucceſſoribus tuis authoritate Apoſtolicâ confirmamus.

L'Hiſtorien des Archevêques de Lyon [a] rapporte un Reſcrit que l'Empereur Frederic I. accorda en l'année 1184. à Jean II. du nom Archevêque de Lyon. Cette piece eſt extrémement à remarquer, non-ſeulement parce qu'elle établit une preuve convaincante de la Primatie ; mais encore parce qu'on y void le rang & la reputation, où la Ville de Lyon étoit autrefois dans les Gaules, & la conſideration que les Empereurs ont toûjours eüe pour ſon Egliſe & pour ſes Primats.

L'Empereur aſſeure que ſes predeceſſeurs ont élevé l'Egliſe Lyon à des honneurs ſuprêmes, qu'ils l'on enrichie par leurs bienfaits, & qu'il eſt obligé lui-même à la combler de pareilles graces. Il dit qu'anciennement & du temps du paganiſme, le premiers Prêtres & les premiers Docteurs de la Loy demeuroient à Lyon ; Que cette Ville étoit au-deſſus d'un certain nombre d'autres Villes ; Que maintenant à cauſe du Chriſtianiſme, & par la faveur des Empereurs, ſa Juriſdiction à beaucoup plus d'étenduë ; que ſon Egliſe eſt la premiere Egliſe de toutes les Gaules, & eſt honorée de la dignité de la Primatie.

[a] Noverit igitur omnium Christi, imperiique noſtri fidelium tam præſens ætas, quàm ſucceſſura poſteritas, quantis honoribus Progenitores noſtri Domini Imperatores, Lugdunenſem Eccleſiam ſublimaverint ; quàm largis beneficiis ditaverint, & quàm dignè eam nobis ſucceſſoribus eorum in poſterũ tranſmiſerint, non imparibus dignitatum faſtigiis exaltandam. Habentes

Il donne la qualité de Prince, & celle de Primat à Jean Archevêque de Lyon. Il asseure qu'il l'a receu avec beaucoup d'honneur, & de la maniere que les Primats & les Archevêques de Lyon, selon les Constitutions de l'Empire, doivent être receus par les Empereurs; & enfin, il declare que pour l'élever à de nouveaux honneurs, & à de plus grandes dignitez, il le fait Exarque de son Palais de Bourgogne, & Chef de son Conseil, & qu'il veut qu'il ait le plus de part dans toutes ses affaires. Il faut lire à la marge les termes de l'Acte; car avec quelque fidelité qu'on eût pû les traduire à la lettre, on a craint d'en affoiblir l'énergie, & de ne pouvoir en rapporter tout le sens. Le sceau du Rescrit est d'Or, ce qui est une circonstance qui ne doit pas être oubliée.

En ce temps-là même, dans la Province de l'Archevêque de Rouën, chez lui, en Normandie, l'Archevêque de Lyon étoit reconnu pour Primat. Cette verité ne peut être mieux établie, que par le témoignage qu'en rend un Abbé du Mont Saint Michel. [a] Il dit dans ses remarques sur un Auteur qui écrivoit vers l'année 1186. que Jean Evêque de Poitiers, Personnage d'une grande érudition, & d'une grande éloquence, fut élû Evêque de Narbonne: mais qu'allant à Rome, le Clergé de Lyon, qui est la premiere Eglise, le choisit du consentement du Pape pour en être Archevêque; que l'Eglise de Lyon jouit de la Primatie sur trois Archevêchez; que la premiere Province Lyonnoise, c'est-à-dire Lyon, est sur le Rône; la seconde, c'est-à-dire Rouen, sur la Seine; la troisiéme, c'est-à-dire Tours, sur la Loire; & la quatriéme, c'est-à-dire Sens, sur l'Yone. Ce n'est point ici un Ultramontain, un Etranger qui parle, c'est un Auteur de Normandie, c'est un Abbé qui écrivoit dans la Province de Roüen, & qui par consequent ne pouvoit ignorer, si l'Eglise en étoit soumise ou independante.

itaque promptissimâ juris & gratiæ voluntatem, erga eamdem Ecclesiam, & principales dignitatis suæ titulos, quæ antiquis temporibus, ritu Gentilium, primis Flaminibus, vel primis legis Doctoribus certis civitatibus præeminebat. nunc autem divinâ Religione & Imperiali munificentiâ latius præsidet, & inter omnes Ecclesias Galliarum Prima est, & Primatûs dignitate præfulget. Charissimum principem nostrum Joannem prædictæ sedis Archiepiscopum & Primatem, virum prudentem, & industrium, morum honestate præditum & religione perspicuum, ad thronum Majestatis nostræ reverenter accedentem debitâ honorificentiâ suscepimus ac consuetâ benevolentiâ tractavimus; sicut prædecessorum nostrorum pia ac veneranda sanxit authoritas...... Cæterùm, ut Lugdunensis Ecclesia Dominum suum Imperatorem Romanum recognovisse semper exultet & gaudeat, Archiepiscopû ejus ampliori & eminentiori prærogativâ dignitatis, quæ à nostrâ Imperiali Excellentiâ esse possit, novâ & gratuitâ pietae investimus ut sit semper, videlicet, sacri palatii nostri Burgundiæ gloriosissimus Exarchon, & summus Princeps concilii nostri, & in omnibus faciendis agendisque nostris, præcipuus. *Severt. 256.*

[a] Joannes Pictaviensis, vir magnæ litteraturæ & eloquētiæ, electus ad Archiepiscopatum Narbonensem, cùm Romam perrexisset propter prædictam benedictionem, annuente Papa Lucio, Clerici Primæ Lugdunensis Ecclesiæ elegerunt eum in Archiepiscopum, quæ sedes habet Prima-

tum super tres Archiepiscopatus. Prima enim Lugdunensis, id est Lugdunum, est super Rhodanum; secunda Lugdunensis super Sequanam, id est Rothomagus; tertia Lugdunensis super Ligerim, id est Turonis; quarta Lugdunensis, id est Senonis, super Icaunam. *Robertus Abbas S. Mich. in Appendice Guiberti, ad annum* 1178.

On trouve encore en ce temps-là un autre témoignage de la Primatie dans le compliment que l'Evêque de Tournay fit au Prelat, dont on vient de parler, en le felicitant d'avoir été transferé de Poitiers à Narbonne, & de Narbonne à Lyon. [a] Il luy dit que l'Eglise de Narbonne a voulu enlever à celle de Poitiers son Evêque; mais que celle de Lyon, qui est la premiere des Gaules, l'a prevenuë, & l'a pris pour elle; qu'il a beaucoup de joye du choix que l'Eglise de Lyon a fait, & qu'il desire voir son Primat dans cette glorieuse place.

[a] Pictaviensi Cathedræ Sacerdotem suum Narbonensis conatur eripere, religioso saltu præambula Narbonensem Electum Prima sedes Galliarum sibi vindicat Lugdunensis .... audito tandem, quod Rhodanusia Sidonii, vos vocaret, gavisus sum gaudio magno, & Primatem nostrum in gloriâ videre desidero. *Stephanus Tornac. Epist.* 75.

Le seul Sidonius Apollinaris *appelle Lyon* Rhodanusia, *parce qu'il est sur le Rhône.*

La Primatie de Lyon est encore établie par une Lettre que Pierre le Venerable écrivit vers le même temps à l'Evêque de Viviers, aprés qu'il eût été transferé à l'Archevêché de Lyon: [b] *De grand que vous êtez*, luy dit-il, *vous êtes devenu, par la volonté de Dieu, encore plus grand parmi les Evéques: vous n'occupez pas le moindre rang: au contraire, par la Providence divine, vous étes élevé au plus haut; & entre tous les Princes de l'Eglise, vous n'en voyez dans le monde Chrétien aucun au dessus de vous, que celuy qui est assis sur la Chaire des Apôtres. Je croy que le Ciel vous a mis aujourd'huy dans cette place éminente de l'Eglise, afin que pendant que les autres se taisent, vous soyez presque le seul à publier au monde ce qui est dû à Dieu. Vous n'étes pas honoré du nom d'Evéque, ny moins encore de celuy de Primat & de Patriarche, pour paroître seulement plus grand que le Peuple, vous devez aussi montrer, que vous étes le premier de ceux-méme qui sont les premiers, en vous attachant plutôt à être utile aux autres, qu'à leur commander.* Ce ne sont point ici les discours d'un flateur, qui par interest ou par complaisance, veut aux dépens de la verité faire sa cour à un Archevêque: c'est le langage de Pierre le Venerable, d'un Prêtre, d'un Abbé, qui ne s'est pas attiré plus de veneration par la sainteté de sa vie, que par la sincerité avec laquelle il a toûjours parlé. Ce qu'il dit à l'Archevêque de Lyon, que ce

[b] De sublimi factus sublimior inter Episcopos, non minimum, imo magnum & præcipuum, Dei dispositione, obtines locum; ita ut in omnibus Christiani populi spiritualibus Principibus nullum omnino habeas majorem, nisi sanctæ & summæ Apostolicæ sedis Præsulem. Ad hoc te credo tali tempore in sublimi Ecclesiæ speculâ à Deo constitutũ, ut aliis tacentibus, tu penè solus, quæ Dei sunt mundo inclames.... Ad

Prelat a été élevé au plus haut rang, & qu'il ne voit que le Pape au dessus de luy, est une preuve bien claire que la Primatie en ce temps-là subsistoit sur les quatre Provinces Lyonnoises.

hoc non tantùm Episcopi, sed Primatus, vel Patriarchæ nomine insignitum; ut non tantùm populo te majorem, sed etiam ipsorum Principum te Principem agnoscas, ut universis magis prodesse, quàm præesse studeas. *Bibliot. Clun. pag. 715.*

Un autre Abbé qui sans doute n'est pas d'un moindre nom, que celuy dont on vient de parler, s'est encore declaré pour la Primatie de Lyon. C'est Saint Bernard: on sçait quelle reputation il a eu dans son siecle, & combien tout ce qu'il a dit a merité de creance. Il assure dans une de ses Lettres, [a] que l'Eglise de Lyon par la dignité de son Siege est au dessus de toutes les autres Eglises de France. Ce qu'il appelle la dignité du Siege, n'est autre chose que la Primatie, & les paroles de Saint Bernard sont pour cette Primatie un monument d'une eternelle durée.

A tant de témoignages, il faut ajoûter celuy d'un autre Auteur, qui pour avoir écrit en Vers n'a pas été moins exact à dire la verité. C'est Guillaume le Breton. De tous les Ecrivains de son siecle, c'est celuy à qui on a ajoûté le plus de creance, & parmi tant d'évenemens qu'il a rapportez, on ne l'a point encore jusqu'ici accusé de supposition. A l'occasion d'une Assemblée de Prelats, il dit que l'Archevêque de Lyon (comme tout le monde le sçavoit) étoit reconnu pour Primat par toute la Gaule; que les causes difficiles étoient portées à son Tribunal, pour être jugées en dernier ressort; & qu'on ne portoit à Rome que celles qui n'avoient pû être terminées à Lyon, par une troisiéme Sentence conforme.

[b] *Et Lugdunensis, quo Gallia tota solebat,*
Ut fama est, Primate regi, causasque referre
Difficiles; ut ibi lis ultima litibus esset:
Nec mittebatur Romam lis ulla; nisi quam
Lugdunense forum per se finire nequisset.
Cujus honoris adhuc memor est Epigramma sigilli,
Quique monetatus datur ad commercia census.

Philippe le Bel reconnut aussi la Primatie; & lorsque par le celebre Traité de 1312. il réünit à sa Couronne la Ville de Lyon & son territoire, il en conserva le Primat dans la possession de sa Dignité: [c] Le Sieur de Marca n'a pas oublié de parler de ce Traité. Il prétend à la verité, que ce fut par ce titre que la

[a] Inter Ecclesias Galliæ, constat profectò Lugdunensem anteire, sicut dignitate sedis, sic honestis studiis. *S. Bernard. Epist. 174.*

[b] *Willelmus Brito l. 12. Philippidos.*

[c] Tandem regia jurisdictio ple-

Primatie fut affermie dans le Royaume; mais les titres, dont on a parlé, justifient qu'il y avoit long-temps qu'elle n'étoit plus contestée, que par l'Archevêque de Sens, qui avoit toûjours été condamné à la reconnoître. C'est un fait dont le Sieur de Marca n'a osé disconvenir. Il ajoûte que le Roy declare dans le Traité, que l'Eglise de Lyon est le premier Siege des Gaules; & que l'effet de cette declaration fut, que dans la suite, pour le Jugement des appellations, l'Eglise de Sens se soumit à la Primatie, comme les Eglises de Roüen & de Tours. Ainsi il n'est point vray que la Primatie fut affermie dans le Royaume par le Traité; puisque le Sieur de Marca avouë luy-même qu'elle n'étoit point contestée avant le Traité par les Archevêques de Roüen & de Tours; & elle étoit si bien affermie sur celuy de Sens, que toutes les fois qu'il avoit voulu s'affranchir il avoit toûjours été condamné à se soûmettre à la Primatie.

pleno jure Lugdunum amplexa est, suffragãte Archiepiscopo & Capitulo, iis conditionibus, quæ transactionis instrumento continẽtur, quod scriptum est anno 1312. Earum una....altera ex conditionibus, Primatûs authoritas in regno stabilita est: eo enim instrumento Lugdunensis Ecclesia REGNI PRIMAM SEDEM inter cæteras Galliarum Ecclesias obtinere à Rege asseritur. Regij presidij is fuit effectus, ut Senonensis Ecclesia Primatum à Romanis Pontificibus constitutum, quemadmodum duæ reliquæ Provinciæ, non tamen sine controversiâ aliquâ, deinceps agnoverit. *Tom. 10. Conc. Labb. pag. 567.*

Ce qui montre encore que la Primatie étoit affermie avant 1312. que le Traité fut passé, ce sont des Lettres patentes du même Roy Philippe le Bel de l'année 1307. où il parle de la forte: [a] *Pensant*, dit-il, *à la venerable Eglise de Lyon, qui est le premier Siege des autres Eglises des Gaules..... &c.*

[a] Ad venerabilem igitur Lugdunensem Ecclesiam, regni nostri PRIMAM SEDEM inter cæteras Galliarum Ecclesias, obtinentem, nostræ mentis oculos convertentes, &c.

A tant de témoignages que les siecles passez fournissent pour la Primatie de Lyon, il faut ici ajoûter ce qui se passa au commencement du quinziéme siecle; & lorsque l'on verra qu'un Archevêque de Lyon, en qualité de Primat, a conferé l'Archevêché de Rouen sur la requisition même du Chapitre, & sur celle de l'Archevêque postulé par le Chapitre; on avoüera que la Primatie ne peut être appuyée d'un titre plus solemnel, ny plus autentique. Que l'on fouille dans toute l'Antiquité; que l'on creuse dans les plus vieux monumens de l'Eglise Latine, & de l'Eglise Grecque, on n'y trouvera point une fonction de Primat plus formelle, ny mieux établie, que l'installation de Loüis de Harcourt dans l'Eglise Roüen.

Guillaume de Vienne Archevêque de Roüen mourut lorsque l'Eglise Universelle étoit divisée par ce Schisme malheureux, qui a duré si long-temps. Aprés sa mort le Chapitre s'assembla pour proceder à l'élection d'un autre Archevêque. Loüis de

de Harcourt Chanoine de l'Eglise n'étoit âgé que de vingt-six ans ; & par consequent il ne pouvoit être élû canoniquement. Cependant le Chapitre qui ne voyoit point de sujet plus digne de remplir la place vacante, ne laissa pas de le postuler par compromis. La France qui avoit alors embrassé la neutralité, ne reconnoissoit ny l'un ny l'autre Pape ; & ainsi il n'y en avoit point à qui on pût s'adresser. Le Chapitre de Roüen donna sa procuration à Jean Galli, & à Jean de l'Epée Chanoines de son Eglise : & Louis de Harcourt qui avoit accepté la postulation, donna la sienne à Martin de la Mare. Ces Deputez arriverent à Lyon, & le 24. de Juillet 1408. ils donnerent à l'Archevêque de Lyon en qualité de Primat leurs Requêtes, les Chanoines au nom du Chapitre, & de la Mare au nom de Loüis de Harcourt. Ils luy demanderent qu'attendu l'état present de l'Eglise Universelle, le préjudice considerable que cause une longue vacance, & la necessité qu'il y a de donner un Pasteur à une Eglise, qui n'en a point, il luy plût recevoir la postulation du Chapitre, dispenser Loüis de Harcourt du défaut de l'âge, & en consequence le pourvoir de l'Archevêché de Roüen.

C'étoit Philippe de Thurey qui étoit alors Archevêque de Lyon. Il reçût les Requêtes en qualité de Primat, & ne voulut rien faire, qu'en observant scrupuleusement jusqu'à la moindre formalité. Il falloit qu'il y eut une information sur la forme, & la maniere dont la postulation avoit été faite, & sur le merite & la qualité du postulé & des postulans. Il falloit recevoir les oppositions, s'il en survenoit, & dénoncer la postulation à Jean d'Armagnac Archevêque d'Auch, que Pierre de Lune, qui se faisoit appeller Benoit XIII. avoit nommé à l'Archevêché de Rouen. Pour cela Philippe de Thurey Archevêque de Lyon rendit deux Ordonnances en forme de citations, dattées de Lyon du 17. d'Aoust 1408. l'une pour être publiée dans l'Eglise Cathedrale de Rouen & dans d'autres Eglises, & l'autre pour être publiée à Pontoise. Les qualitez que l'Archevêque de Lyon prend dans ces procedures, sont remarquables. [a] *Philippe de Thurey, par la grace de Dieu Archevêque & Comte de Lyon, Primat ou Patriarche des Provinces de Lyon, de Roüen, de Sens, & de Tours, Primat des Gaules, & agissant en cette partie en qualité de Primat, ou de Patriarche.* Les Deputez du Chapitre de Rouen & celuy de Louis de Harcourt emporterent

[a] Philippus de Thureyo miseratione divina Archiepiscopus & Comes Lugduni, PRIMAS, seu PATRIARCHA super Lu-

gdunensi, Rothomagensi, Turonensi, ac Senonensi, GALLIARUM PRIMAS, & authoritate Primatiali, seu Patriarchali, in hac parte fungens.

les deux Ordonnances de l'Archevêque de Lyon. L'une fut publiée dans l'Eglise Cathedrale de Rouen, & dans les Paroisses de Saint Vivien, & de la Ronde de la même Ville, & l'autre le fût dans les Eglises de Pontoise.

L'Archevêque de Lyon ne douta point de sa jurisdiction de Primat sur la Province de Rouen : mais il douta si en qualité de Primat, il pouvoit recevoir la postulation, dispenser Louis de Harcourt du défaut de l'âge, & luy conferer l'Archevêché de Rouen. Pour ne rien faire dont la validité pût être contestée, il prit l'avis de l'Eglise Gallicane assemblée à Paris pour la réunion de l'Eglise Universelle. C'est ce qui paroit dans le Veû du Decret, par lequel l'Archevêque de Lyun confera l'Archevêché de Roüen à Louis de Harcourt : [a] *L'affaire*, dit-il, *a été proposée au Concile de l'Eglise Gallicane assemblée depuis peu à Paris, pour l'union de l'Eglise : il y avoit un grand nombre d'Archevêques, d'Evêques, d'Abbez, & de Docteurs en Theologie, en Droit Civil & en d'autres facultez, & quantité d'autres Personnages qui ont répondu, que cette postulation & cette dispense d'âge devoient être faites & être admises.*

[a] Præfatæ dispositionis materia in Concilio Ecclesiæ Gallicanæ novissimè Parisiis, pro unione sanctæ Matris Ecclesiæ celebrato, disposita fuit, in quo Archiepiscoporum, Episcoporum, Abbatum, in sacrâque Theologiâ, ac Juris Canonici & Civilis & aliarum facultatum Doctorum, Magistrorum, & cæterorum peritorum aderat multitudo copiosa, qui dixerunt & cõsuluerũt dictas postulationem, & ætatis ipsius Domini postulati dispensationem fore merito & rationabiliter fiendas & admittendas.

L'Archevêque de Lyon ayant pris l'avis du Concile de l'Eglise Gallicane continua son instruction ; & aprés avoir satisfait exactement à toutes les formalitez, il rendit un Decret sur les termes duquel on ne peut faire assez de reflexion. Il dispense Louis de Harcourt postulé du défaut d'âge ; il le declare habile à posseder l'Archevêché de Rouen ; il reçoit la postulation du Chapitre de Rouen, & il en confere l'Archevêché avec tous ses droits & toutes ses dépendances à Louis de Harcourt : *Nos Archiepiscopus & Primas cum dicto Domino Ludovico postulato super defectu ætatis quem patitur, dispensamus, ejusque personam habilitamus, dictamque postulationem de eo, ut præmittitur, factam admittimus : ipsumque Dominum Ludovicum postulatum, in Archiepiscopum & Pastorem dictæ Ecclesiæ Rothomagensis præficimus. & de eadem Ecclesia eidem D. Ludovico per præsentium Litterarum traditionem providemus, de ipsâque eumdem investimus, unà cum juribus & pertinentiis universis.*

C'est en vertu de ce Decret que Louis de Harcourt prit possession de l'Archevêché de Rouen, qu'il en a gouverné l'Eglise & qu'il en a été mis au rang des Archevêques, sans qu'il ait jamais été accusé d'intrusion.

Il eſt donc certain qu'au temps de Louis de Harcourt, c'eſt à dire en 1408. l'Egliſe de Rouen obſervoit encore le Decret du Concile de Clermont tenu en 1095. Ainſi voilà une poſſeſſion paiſible de plus de trois ſiecles, pendant leſquels on ne voit point que les Archevêques de Rouen ayent reclamé contre la Primatie de Lyon, ny qu'ils ayent fait aucun mouvement pour ſe mettre dans l'indépendance. A la verité les Archevêques de Sens ont remué de temps en temps; de fois à autre ils ont tâché de s'affranchir & d'aneantir la ſuperiorité; il a fallu contre eux des Bulles, il a fallu les faire condamner, & à la fin ils ſe ſont ſoumis, & ils le ſont encore aujourd'huy. Mais à l'égard des Archevêques de Rouen, rien de ſemblable; on ne trouve de leur part qu'une dépendance volontaire, & qu'une ſoumiſſion qui a ſubſiſté ſans Bulles & ſans condamnations.

Amedée de Talaru Archevêque de Lyon, & ſucceſſeur de Philippe de Thurey, voulant prevenir toutes les conteſtations qui pourroient naître dans la ſuite; & établir la Primatie ſur les quatre Provinces Lyonnoiſes d'une maniere ſi ſolide, qu'il fût impoſſible à l'avenir d'y donner atteinre, obtint pour cela deux Bulles de Martin V. l'une dattée de Geneve des Kalendes d'Aouſt de la premiere année de ſon Pontificat, & l'autre dattée des Ides de Janvier de l'année 1426. Par la deuxiéme de ces Bulles, le Pape commet pour fulminer la premiere, l'Archevêque de Vienne, celuy de Beſançon, & l'Évêque de Bellay, ou l'un d'eux; & la premiere y eſt rapportée.

Martin V. rappelle dans l'exposé de la premiere Bulle le Jugement contradictoire du Concile de Clermont, qui condamna l'Archevêque de Rouen & l'Archevêque de Sens à reconnoître la Primatie de Lyon. Il dit que Daimbert Archevêque de Sens promit en preſence d'Urbain II. d'obeir à la même Primatie. Il rapporte le Decret de Paſchal II. les Bulles de Calixte II. de Celeſtin II. d'Adrien IV. de Gregoire VII. & generalement toutes celles dont on a parlé. Ainſi on ne peut pas dire que Martin V. ait rien fait qu'avec une entiere connoiſſance de cauſe: [a] *Nous donc*, dit-il, *qui quoique ſans le meriter, ſommes les Succeſſeurs de ſi grands Papes, reflechiſſant ſur l'ancienneté & ſur l'autorité dont il a été parlé, marchant ſur les pas de nos Predeceſſeurs, & ayant égard à vos prieres, Nous vous confirmons par la même autorité la Primatie, à vous & à vôtre Egliſe, & aux*

[a] Nos igitur, qui tantorum Patrũ facti ſumus, licet immeriti, ſucceſſores, ad antiquitatem & authoritatem

Archevêques de Lyon qui seront à l'avenir; & nous vous l'assurons par la presente Bulle. Nous declarons que nos Venerables Fréres les Archevêques de Roüen, de Tours & de Sens d'aujourd'huy, leurs Suffragans, les vôtres & leurs Successeurs, doivent vous être soumis à Vous & aux Archevéques de Lyon qui viendront aprés Vous, comme à leurs Primats, en tout ce qui dépend de la Primatie de Droit ou de Coûtume, de quelque maniere que ce soit: & qu'ils doivent vous rendre l'honneur & l'obeissance qui vous sont dûs. Comme aussi nous declarons nul & de nul effet, tout ce qui pourra être fait au contraire, de quelque autorité & par qui que ce puisse être, à dessein ou par inadvertance.

prædictas, reflexum non immeritò dirigentes exquisitum, ipsorum quoque Prædecessorum, in hac parte, vestigiis inhærentes, ac tuis in hac parte supplicationibus inclinati, Primatum prædictum tibi, & per te, eidem Lugdunensi Ecclesiæ, ac tuis successoribus, pro tempore existentibus, Lugdunensibus Archiepiscopis eâdem authoritate confirmamus, ac præsentis scripti patrocinio communimus: decernentes venerabiles Fratres nostros modernos Rothomagensem, Turonensem ac Senonensem Archiepiscopos, necnon illorum Suffraganeos eorumque Successores, ac dictas Provincias tibi, & ipsis tuis Successoribus, tanquam eorum Primatibus, in his omnibus, quæ ad Primatum, seu Primatiam hujusmodi de jure vel consuetudine quomodolibet pertinent subesse, & condignos hujusmodi obedientiam & honorem impendere debere; irritum quoque & inane existere quidquid in contrarium, à quocumque, quâvis authoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Ces derniers termes de la Bulle sont dignes d'une reflexion particuliere. Le Pape ne se contente pas de confirmer la Primatie sur les quatre Provinces Lyonnoises, il ôte encore aux Archevêques de ces Provinces & à leurs Suffragans, le moyen de se revolter jamais contre leur Primat. Il declare nul & de nul effet, tout ce qui pourra être fait contre la disposition de sa Bulle, de quelque autorité, & par qui que ce puisse être. La deuxiéme Bulle qui commet des Commissaires pour fulminer la premiere, leur donne pouvoir de contraindre par des Censures Ecclesiastiques, les Archevêques & les Evêques des Provinces Lyonnoises, à reconnoître la Primatie; & de peur que ces Prelats ne se mettent à couvert des Censures par d'autres Bulles, le Pape veut qu'on n'ait point d'égard à ces autres Bulles, si celle par laquelle il a confirmé la Primatie, n'y est rapportée en termes formels & mot à mot.

L'Evêque de Bellay un des Commissaires nommez, par la seconde Bulle, fulmina la premiere: il observa toutes les formalitez qui se pratiquoient en ce temps-là, c'est-à-dire avant la Pragmatique sanction, qui fut établie huit ans aprés. Aujourd'huy il n'en est plus de même: si une Bulle regarde la jurisdiction, & peut apporter quelque changement considerable, elle

n'est executée en France, qu'avec des Lettres Patentes de VÔTRE MAJESTÉ, & qu'aprés avoir été enregistrée en un Parlement. C'est, comme on le verra dans la suite, une sage précaution contre tout ce qui peut donner atteinte aux libertez de l'Eglise Gallicane. La Sentence de fulmination renduë par l'Evêque de Belley, est du huitiéme d'Aoust 1429. elle condamne les Archevêques de Rouen, de Tours & de Sens, & leurs Suffragans à se soumettre à la Primatie de Lyon ; elle declare nul & de nul effet, tout ce que ces Prelats pourront faire ou obtenir de contraire, & elle excommunie tous les refractaires. A l'égard des Archevêques & des Evêques, s'ils desobeïssent directement ou indirectement, par eux ou par des gens interposez, elle leur défend l'entrée de leur Eglise pour la premiere fois, elle les suspend de leurs fonctions pour la seconde, elle les excommunie pour la troisiéme ; & enfin elle prononce un interdit contre les Eglises Cathedrales ou Collegiales, qui s'opposeront en quelque maniere que ce soit à l'execution de la Bulle.

Quoique jusqu'ici le Sieur Archevêque de Rouen n'ait rien dit, pour établir l'appel comme d'abus qu'il a interjetté ; cependant si ses predecesseurs ont fait quelques tentatives pour s'affranchir de la Primatie de Lyon, on peut dés aujourd'huy assurer par avance, que tout ce qu'ils ont pû faire est nul ; que c'est un attentat & une desobeïssance formelle, non seulement à la Bulle de Martin V. mais encore au Concile general de Clermont, au Decret de Paschal II. & à tant d'autres Bulles, dont on a parlé, & que Martin V. rapporte dans la sienne.

Si aprés tout ce qui a été dit, si aprés que le saint Siege s'est declaré tant de fois & si solemnellement en faveur de la Primatie de Lyon, on pouvoit encore desirer quelque chose, ce ne seroit sans doute qu'un jugement rendu par le Tribunal Souverain de l'Eglise, qu'une decision prononcée par un Concile universel, où la Primatie fût reconnuë dans toute son étenduë par l'Archevêque de Roüen, par les Evêques de sa Province, & par son Eglise Metropolitaine. Ce jugement, cette decision, le Concile de Bâle les fournit, & il les fournit dans un temps où il est reconnu pour Concile general, non seulement par l'Eglise Gallicane, mais même par Eugene IV. En effet ce que l'on va dire se passa le 11. de Decembre 1435. entre la 22. Session du Concile tenuë le 15. d'Octobre de la même année, & la 23. te-

nuë le 25. de Mars de l'année suivante. On sçait qu'Eugene, par sa Bulle qui fut luë dans la 16. Session, approuva la continuation du Concile, & qu'il ne fut parlé de le transferer que dans la 25. Session tenuë le 7. de May 1436. même la Bulle de la Translation n'est que du premier de Janvier 1438. Ainsi dans le temps que le Concile de Bâle se declara pour la Primatie de Lyon d'une maniere si authentique, on ne peut douter qu'il ne fût legitime, general & recunnu pour tel par Eugene IV.

Hugue, aprés avoir été transferé de l'Eglise de Châlon à celle de Roüen, demanda le *Pallium* à Rome, où l'on fit difficulté de le luy accorder, sous pretexte qu'il n'avoit pas payé entierement l'Annate. Il fut obligé d'avoir recours au Concile, à qui il se plaignit du refus qui luy avoit été fait, & il demanda qu'il y fût pourvû. Le Concile ne delibera point sur le parti qu'il avoit à prendre, il renvoya l'Archevêque de Rouen à l'Archevêque de Lyon, comme à son Primat certain & incontesté, pour recevoir de luy le *Pallium* en cette qualité, & cela conformément à la disposition du Concile general de Latran [a] qui attribuë aux Patriarches, aprés avoir reçû le *Pallium*, le pouvoir de le donner à leurs Suffragans. C'est ce qui paroit par les termes du Decret que le Concile adressa à l'Archevêque de Lyon. [b] *Le Saint & le Sacré Concile general de Bâle assemblé legitimement au Nom du Saint Esprit, representant l'Eglise universelle, au venerable Amedée Archevêque de Lyon, Primat des Gaules...... puisque vous avez reçû le* Pallium, *que vous êtes Primat des Gaules; ce qui sous un autre nom est la même dignité que celle de Patriarche, & que par la disposition du Concile de Latran les Patriarches peuvent donner le* Palliũm *à leurs Metropolitains, Nous vous permettons pour cette fois de vous servir de ce pouvoir, & Nous vous enjoignons de donner le* Pallium *à l'Archevêque de Roüen, aprés vous être informé de la verité de ce qui vous a été exposé, & l'avoir fait sçavoir à Jean Archevêque de Tarente, à Pierre Evêque de Padoue & à André Evêque d'Auxine.* Ce decret est de la veille des Ides d'Octobre 1435.

En execution du decret, l'Archevêque de Lyon en qualite de Primat, s'étant informé de la verité des faits avancez dans la Requête de l'Archevêque de Rouen, declara par une Sentence ce Prelat absous des censures qu'on pretendoit qu'il avoit encouruës, & ensuite il luy donna le *Pallium* le 11. de Decembre;

[a] Postquam eorum Antistites à Romano Pontifice receperint *Pallium*, quod est plenitudinis officij Pontificalis insigne, præstito sibi fidelitatis & obedientiæ juramento, licenter & ipsi suis Suffraganeis Pallium largiantur. *Concil. Lateran. IV. sub Innoc. III Can. 5*

[b] Sacrosancta generalis Synodus Basiliensis in Spiritu sancto legitimè congregata, universalem Ecclesiam repræsentans, venerabili Amedæo Lugdunensi Archiepiscopo

mais la sulemnité & les circonstances de cette ceremonie sont extrêmement remarquables.

salutem . . . . tibi qui Palliatus existis & Galliarum Primas, cum Patriarchis eamdem nomine differens, ut, sicut illis Palliatis ex Lateranensis Concilij permissione, suos licet nos palliare : hac vice ad te, ex causis prædictis extendentes, committimus & mandamus, quatenus constito tibi summarie de præmissis, ac venerabilibus Joanni Archiepiscopo Tarentino, & Petro Episcopo Paduano pro eodem Eugenio Papa IV. in Congregatione nostrâ præsidentibus ac Andreæ Episcopo Auxunano Basileæ commorantibus ipsa intimatis. . . . . . *Pallium*, insigne videlicet plenitudinis Pontificalis officij de corpore B. Petri sumptum, ad honorem omnipotentis Dei & Beatæ Mariæ Virginis ac Beatorum Petri & Pauli Apostolorum, universalis necnon Rothomagensis sibi commissæ Ecclesiarum, ei tradas, ut eo utatur intra Ecclesiam suam certis diebus, qui exprimuntur in privilegiis à Sede Apostolicâ concessis ; & alia in hæc & circa hæc facias, quæ noveris facienda. Datum Basileæ pridie Idus Octobris, anno à Nativitate Domini 1435. sic signatum. *Joan. Goffredi.*

Galliarum primati Basileæ commoranti, formam tenens, Metropolitanos

[a] Les Peres du Concile étoient assemblez en la maniere accoutumée pour entendre la Messe. Le Cardinal Legat President du Concile étoit à leur tête. L'Archevêque de Lyon Primat des Gaules disoit la Messe, & aprés la Communion l'Archevêque de Rouen revêtu de ses habits Pontificaux & assisté des Evêques d'Evreux & de Lausane, luy fut presenté par deux Chanoines de l'Eglise de Rouen, comme à son Primat, pour recevoir le *Pallium*, suivant le decret que le Concile avoit fait expedier. L'Archevêque de Lyon fit lire ce decret, il declara qu'il étoit infurmé de la verité des faits contenus dans la Requête de l'Archevêque de Rouen, il luy fit faire le serment, & il luy donna le *Pallium* sulemnellement & en la forme ordinaire. Le Concile approuva cette collation du *Pallium*, & depuis personne n'en a revoqué en doute la validité ; bien loin de cela, Nicolas V. cunfirme par une Bulle les collations du *Pallium* faites de l'autorité du Concile.

Il seroit difficile d'imaginer un titre plus solemnel en faveur de la Primatie de l'Archevêque de Lyon sur l'Archevêque de Rouen, d'imaginer un titre, où cette Primatie pût être plus clairement approuvée & plus autentiquement reconnuë. Est-il une plus grande autorité que celle d'un Concile general, dans un temps où il a l'approbation du Saint Siege, & qu'il est continué par un Decret du Souverain Pontife ? Est-il un Acte plus solemnel que le Decret qu'un Concile general fait sur une matiere importante ? & quand le Concile de Bâle declare que l'Archevêque de Lyon est le Primat des Gaules, & que sous un autre nom cette dignité est la même que celle de Patriarche, a-t-il pû s'expliquer sur la Primatie de Lyon en des termes plus clairs

[a] Anno à Nativitate Domini 1435. Indict. 13 die vero Dominica secunda mensis Decembris, &c. Reverendissimis, Reverendisque in Christo Patribus Dominis Dominis Juliano tituli sanctæ Sabinæ, sanctæ Sedis Apostolicæ in Germaniâ Legato, Ludovico tituli sanctæ Ceciliæ, Arelatensi, Presbyteris sanctæ Rom. Ecclesiæ Cardinalibus, &c. sacrum Basiliense Concilium repræsentantibus & celebrantibus, in Ecclesia majori Basiliensi, de mane pro missâ inibi conciliariter audiendâ, more solito cögregatis : Reverendissimo in Christo Patre ac D. D. Archiepiscopo Lugdu-

nensi Galliarum Primate dictam missam in pontificalibus celebrante, in Dominorum Testium & nostrû Notariorum publicorum infra-sciptorum præsentiâ, coram eodem Reverendissimo Domino Archiepiscopo Lugdunensi, intra Missarum solemnia videlicet *Post Agnus Dei*, & sumptionem Corporis Christi, Reverendissimo in Christo Patre D. D. Hugone Archiepiscopo Rothomagensi pontificalibus induto, assistentibus sibi Reverendis Patribus Dominis Martiali Ebroicensi, Ludovico Lausanensi Episcopis, constituto; venerabiles & circumspecti Viri Domini & Magistrati Joannes Rubrimaris in sacra pagina Doctor, & Nicolaus Loyseleur Licentiatus in decretis, Canonici Ecclesiæ Rothomagensis, etiam prædicto Domino Archiepiscopo Rothomagensi assistentes, eumdem Dominum Archiepiscopum Rothomagensem ad recipiendum *Pallium* in formâ Ecclesiæ consuetâ, cum litteris sub bullâ sacri Concilii ob hoc expeditis, eidem Domino Archiepiscopo Lugdunensi TANQUAM GALLIARUM PRIMATI, & ad infra scripta per sacrum Consilium Commissario specialiter deputato, debitè præsentaverunt...... recepto primitùs ab eodem Archiepiscopo Rothomagensi juramento in talibus præstari solito, adhibitisque solemnitatibus adhiberi consuetis authoritate dictæ sanctæ Synodi, Pallium insigne, videlicet plenitudinis pontificalis officii &c. eidem Domino Archiepiscopo Rothomagensi, illud humiliter & devote petenti & requirenti tradidit, & de illo investivit.

ou plus precis? Quand le Concile renvoye l'Archevêque de Rouen à l'Archevêque de Lyon pour recevoir le *Pallium* de ses mains, parce que l'Archevêque de Lyon a le même pouvoir qu'un Patriarche, & que par la disposition du Concile de Latran, les Patriarches peuvent donner le *Pallium* aux Metropolitains de leur juridiction, le Concile sans doute marque d'une maniere bien évidente que l'Archevêque de Rouen étoit sans contredit un Metropolitain de l'Archevêque de Lyon, & qu'en cette qualité il étoit soumis à la juridiction de la Primatie.

Dés que le Concile de Latran ne permet aux Patriarches de donner le *Pallium* qu'à leurs Suffragans, & qu'à ceux qui leur sont soumis; si l'Archevêque de Lyon n'eût été le Primat que de Tours & de Sens, il n'eût pas eu plus de droit qu'un autre de donner le *Pallium* à l'Archevêque de Rouen, qui ne lui eût point été soumis, & qui n'eut point été son Suffragant. Le Concile de Basle fait marcher les Primats du pair avec les Patriarches; & les uns & les autres, selon ce qu'il en dit, sont égaux en tout, & ne different que de nom. Le Concile de Latran permet aux Patriarches de donner le *Pallium*, mais à qui? à leurs Metropolitains *suos licet Metropolitanos Palliare*. Ces termes sont remarquables, il ne leur permet pas de le donner à d'autres, ni à ceux qui ne sont point soumis à leur jurisdiction. Si le pouvoir des Patriarches ne s'étend que sur leurs Metropolitains, celui des Primats qui sont en tout égaux aux Patriarches, ne s'étend pas plus loin, & ils ne peuvent, comme eux, donner le *Pallium* qu'à ceux qui leur sont soumis. Tout cela fait voir par une consequence necessaire que si l'Archevêque de Rouen n'eût pas été un Metropolitain de l'Archevêque de Lyon, com-

me parle le Concile de Basle, ou un de ses Suffragans, comme parle celui de Latran, il n'y eût pas eu de raison de choisir l'Archevêque de Lyon, plûtôt qu'un autre, pour donner le *Pallium* à l'Archevêque de Rouen.

Quoique le Decret du Concile de Basle ait de lui-même assez d'autorité, pour établir seul le droit de l'Archevêque de Lyon; ce droit pourtant se trouve encore établi d'une maniere tres-solide par le concours de la reconnoissance de l'Archevêque de Rouen, de celle de ses Suffragans, & de celle de son Eglise. Il semble même que ceux qui pouvoient avoir interêt à contester la Primatie ayent voulu de concert la reconnoître tous à la fois & par un même titre. Si l'Archevêque avoit été seul, on diroit peut-être qu'il a été desavoué par ses Suffragans & par son Chapitre; s'il n'y avoit eu que l'Archevêque & le Chapitre, on diroit que les Suffragans n'ont point donné leur consentement; mais heureusement l'Archevêque, les Suffragans & le Chapitre paroissent tous ensemble. L'Achevêque de Rouen demande humblement le *Pallium* à l'Archevêque de Lyon, il le demande assisté d'un de ses Suffragans, de l'Evêque d'Evreux; & pour le recevoir, deux Chanoines de l'Eglise de Rouen le presentent à l'Archevêque de Lyon comme à son Primat, TANQUAM PRIMATI. L'Archevêque, les Suffragans, le Chapitre, tout ce qui peut être partie legitime pour disputer la Primatie, execute à la fois le Decret du Concile, & reconnoit la qualité de Primat, qui y est donnée à l'Archevêque de Lyon. D'ailleurs en quel lieu, en quel temps, devant qui cette reconnoissance est-elle faite? dans la grande Eglise de Basle, durant la Messe celebrée pour le Concile, durant l'action la plus sainte de la Religion, à la veüe d'un Concile general, aux yeux de l'Eglise Universelle assemblée. Cette reconnoissance qui d'elle-même est tres-solemnelle, la sainteté du lieu, la qualité des témoins, les sacrez mysteres qui en furent interrompus, tout cela lui attire du respect & la rend digne de veneration.[a] L'Archevêque de Rouen demanda lui-même au Concile un Acte de ce qui s'étoit passé; il lui fut accordé, & le Sieur Archevêque de Lyon en rapporte aujourd'hui une expedition originale.

[a] De & super quibus omnibus & singulis præmissis Reverendissimus Pater Dominus Hugo Archiepiscopus Rothomagēsis petiit à nobis Notariis publicis infrascriptis, sibi fieri atque tradi unum & plura publicum & publica instrumentum & instrumenta.

Les troubles qui traverserent le regne de Charles VII. & les guerres de Religion qui survinrent dans la suite, sont cause

qu'en ces temps difficiles on trouve moins d'actes de possession, où la Primatie soit reconnuë par les Archevêques de Rouen. Dans les Officialitez, comme dans les Baillages & les autres Jurisdictions Royales, les veuves & les heritiers des Greffiers, par un abus qui n'est que trop connu, gardoient les minutes des Sentences & des autres Actes. Tout a été égaré, & aujourd'hui on a de la peine à en trouver au-dessus de cinquante ans. Le Sieur Archevêque de Lyon rapporte pourtant quelques Actes, qui prouvent que sa possession n'a point été interrompuë, & que sa Primatie a toûjours été reconnuë.

Lorsque Gregoire X V. par sa Bulle du 13. de Novembre de l'année 1622. érigea l'Eglise de Paris en Archevêché, ce ne fut que sous la condition expresse qu'elle seroit soumise au Primat & à l'Eglise Primatiale de Lyon, de la même maniere que l'Eglise de Sens leur est soumise. *Ita tamen*, ce sont les termes de la Bulle, *quod Ecclesia ipsa Parisiensis Ecclesiæ Primatiali Lugdunensi & illius Archiepiscopo seu Primati, ad instar dictæ Ecclesiæ Senonensis subjacere debeat.* Le mois de Fevrier de l'année suivante 1623. Loüis le Juste d'illustre memoire, fit expedier sur la Bulle, des Lettres patentes qui furent adressées au Parlement de Paris, & la Bulle & les Lettres y furent enregistrées, suivant l'Arrêt du 8. d'Août de la même année. C'est par cette Bulle & par ces Lettres patentes, que la Primatie de Lyon, qui jusqu'alors n'avoit eu que quatre Metropolitains pour Suffragans, a commencé à en avoir cinq.

Il y eût en 1646. une contestation entre le Sieur Denyau Curé de Gamache dans le Diocese de Rouen, & le Sieur de Roncerolles grand Vicaire de l'Archevêque de Rouen, & cette contestation fut portée par appel à l'Officialité de Lyon. L'Official de Rouen étoit devenu suspect au Sieur Denyau, parce que le Sieur de Roncerolles étoit grand Vicaire de l'Archevêque de Rouen : & l'on void dans les Conclusions du Promoteur de Lyon, que par un Arrêt du Parlement de Paris, la cause avoit été renvoyée à l'Officialité de Paris, où le Sieur de Roncerolles fut condamné. Il releva son appel à Lyon, & dans le Veu de la Sentence qui y fut renduë, on trouve un Acte de l'Archevêque de Rouen qui atteste que le Sieur de Roncerolles est son grand Vicaire, & qu'il l'employe dans les affaires les plus importantes de son Diocese. Cet acte de l'Archevêque de

Rouen justifie que la contestation qui étoit entre le Sieur de Roncerolles & le Sieur Denyau, n'étoit point inconnuë à ce Prelat, & cependant il souffrit que le Sieur de Roncerolles relevât son appel à l'Officialité de la Primatie. En effet, l'Official de Paris qui rendit la Sentence dont l'appel fut porté à Lyon, n'étoit dans le cas de la contestation, que subsitué à l'Official de Rouen, dont on pretend aujourd'hui que les appellations ressortissent à Rome : ainsi dés que l'Archevêque de Rouen permit que son grand Vicaire se pourveut à la Primatie, il reconnut cette Primatie, & ne crut point qu'il étoit immediatement soumis au Saint Pere.

Le Sieur Archevêque de Lyon rapporte un *Visa* que le Sieur de Villeroy son Predecesseur sur le refus du grand Vicaire de Rouen donna le 17. de Juillet 1677. au Sieur le Sage pour la Cure de Beuzevillette dans le Diocese de Rouen, Il en produit pareillement un autre donné le 24. de Decembre 1680. au Sieur Fouchard Prêtre du Diocese de Rouen pour la Cure de Fontaine-le-dun, située dans le même Diocese. Sur ce *Visa*, le Sieur Fouchard prit possession de la Cure, en joüit, & la resigna enfin comme paisible possesseur. Tout cela est justifié par les pieces qui sont rapportées avec le *Visa*.

Le Sieur Biney Curé de Bichy du Diocese de Rouen dans le Vicariat de Pontoise eut en 1686. une contestation avec les Officiers de ce Vicariat. Il la porta à l'Officialité de Lyon, où il obtint deux Sentences, l'une le premier d'Avril contre les Officiers de l'Officialité du Vicariat, & l'autre le 25. de Septembre contre le Greffier de la même Officialité. Le Sieur Archevêque de Lyon produit encore ces deux Sentences.

Outre les deux *Visa*, dont on a parlé, le Sieur Archevêque de Lyon d'aujourd'hui en donna un le 10. de May 1695. au Sieur de Sebouville. C'est ce *Visa* qui a donné lieu à la Contestation par l'appel comme d'abus que le Sieur Archevêque de Rouen en a interjetté. Le Sieur Archevêque de Lyon en donna un autre le 6. de Decembre 1697. au Sieur De la Tour Prêtre du Diocese de Rouen pour la Cure de Saint Germain de Drubec du même Diocese; il en donna un autre le 26. du même mois au Sieur Simon pour la Cure de Montville du même Diocese; & enfin, il en donna un autre le 9. de Mars 1698. au Sieur Noël pour la Cure de Saint Pierre d'Heuqueville.

Mais enfin, rien n'établit mieux la possession du Sieur Archevêque de Lyon, que l'Arrêt contradictoire rendu au Parlement de Rouen le 17. de May 1697. Le Sieur le Maître Chanoine de Boulogne avoit perdu à l'Officialité de Rouen un Procés contre le Sieur Noël Prêtre du Diocese de Rouen. Il interjetta appel de la Sentence & le releva à la Primatie de Lyon. Le Sieur Noël se pourvût au Parlement de Rouen, où il surprit un Arrêt sur Requeste, qui le dechargea de l'assignation qui lui avoit été donnée à Lyon, & fit deffenses au Sieur le Maître d'y proceder, à peine de nullité & de cassation de procedures. Le Sieur le Maître s'opposa à l'Arrêt, & sur l'opposition l'affaire fut portée à l'Audience. On void par l'Arrêt qui prononça sur l'opposition, & où les Plaidoyers des Avocats sont inserez, que le Sieur Noël, pour deffendre l'Arrêt qu'il avoit obtenu sur Requête, soutint que l'Official de Rouen n'étoit point soumis à l'Official de Lyon; qu'il ne reconnoissoit d'autre Superieur que le Saint Siege, & que quand le Sieur Archevêque de Lyon pretendroit quelque jurisdiction sur l'Official de Rouen, il faudroit qu'il établit un Official dans le Diocese de Rouen. Le Sieur le Maître au contraire fit voir que l'Archevêque de Lyon est le Primat des Gaules, & que rien ne pouvoit empêcher que les appellations des Sentences de l'Official de Rouen ne fussent portées à l'Officialité de la Primatie. La cause fut plaidée pendant une Audience avec beaucoup de chaleur, & enfin, par l'Arrêt du 17. de May, le Sieur le Maître fut receu opposant à l'execution de l'Arrêt sur Requête; & faisant droit sur l'opposition, il fut ordonné que les Parties se pourvoiroient ainsi qu'elles aviseroient bon être.

Dés que l'Arrêt dont on vient de parler, ne decharge point de l'assignation qui avoit été donnée à l'Officialité de Lyon, & qu'il laisse au Sieur le Maître la liberté de se pourvoir, comme il avisera bon être, il faut que l'on convienne qu'il a été jugé, que les appellations des Sentences de l'Official de Rouen se relevent à l'Officialité de Lyon & que par consequent l'Eglise de Rouen est soumise à la Primatie. Si l'on avoit pû fouiller dans les Registres du Parlement de Rouen, on y auroit trouvé sans doute beaucoup d'autres Arrêts semblables; car il ne faut pas croire que celui qui est aujourd'hui rapporté, soit le premier qui ait été rendu dans ce Parlement, à l'avantage des Archevê-

ques de Lyon. C'est un préjugé bien fort pour la decision, que la pretention du Sieur Archevêque de Rouen ait été condamnée par le premier Tribunal de Normandie, où il est impossible qu'on ne sçache pas, si l'Eglise de Rouen est, où n'est pas soumise à celle de Lyon. Même, si ce n'étoit pas une verité connuë en Normandie, que la Primatie s'étend sur cette Province, le Parlement dans le doute n'auroit pas manqué à se declarer pour son Eglise, & à juger qu'elle est independante; c'est pourtant ce qu'il n'a point fait.

Tout ce qu'on a dit jusqu'ici aneantit entierement les deux faits que le Sieur Archevêque de Rouen a avancez dans sa Requête du 15. de Fevrier, que la Primatie Lyon a été inconnuë avant le Pontificat de Gregoire VII. & que malgré le Decret obtenu de ce Pape par surprise, & tout ce qui a été fait dans la suite, l'Eglise de Rouen s'est maintenuë dans l'independance. Le Sieur Archevêque de Lyon a montré, que sa Primatie s'est établie dans les Gaules avec le Christianisme, & qu'elle y a été connuë dès les premiers siecles, & long-temps avant Gregoire VII. il a montré que le Decret de ce Pape ne fut point obtenu par surprise, qu'il fut accordé avec une pleine & une entiere connoissance de cause, & qu'il fut confirmé au Concile de Clermont; il a fait voir que l'Archevêque de Rouen & ses Suffragans, depuis le Decret de Gregoire VII. resolurent dans un Concile de leur Province d'obeïr au Concile de Clermont, & de reconnoître la Primatie de Lyon, & qu'en effet ils la reconnûrent si bien, qu'ils ne prirent point de part aux differentes tentatives que les Archevêques de Sens firent pendant plus d'un siecle pour se mettre dans l'independance.

Aprés tout ce qu'on a dit, aprés tant de témoignages rendus à la Primatie de Lyon, il est difficile de prevoir quels peuvent être les pretendus moyens d'abus du Sieur Archevêque de Rouen. Papes, Conciles, Empereurs, Rois, Auteurs, Ecrivains; tout se declare pour la Primatie qu'il attaque; les metaux, les monoyes, les choses inanimées parlent pour elle: il n'y a point de siecle qui ne fournisse au Sieur Archevêque de Lyon, & des titres pour établir sa dignité & des armes pour la deffendre. Que dire contre tout cela? c'est au Sieur Archevêque de Rouen à s'expliquer, c'est à lui à faire voir que les Conci-

les & les Papes se sont trompez, que les Empereurs & les Rois ont été mal informez, & que les Auteurs, les Ecrivains ont imposé à leur siecle & à la posterité; c'est à lui à faire voir que la monnoye de Lyon, que cette monnoye, où la preuve de la Primatie est écrite en caracteres ineffaçables, fut une monnoye fabriquée à plaisir, & qui n'eût jamais de cours. C'est à lui à s'opposer à l'Arrêt rendu le 17. de May 1697. par le Parlement de Normandie, à cet Arrêt qui en permettant de porter à l'Officialité de Lyon, l'appel d'une Sentence de l'Official de Rouen, juge en même-temps, que sur le refus du Sieur Archevêque de Rouen, le Sieur Archevêque de Lyon peut sans abus donner un *Visa*.

Mais comment & de quelle maniere s'opposer à un Arrêt qui ne prononce que ce qui est prononcé tous les jours dans tous les Tribunaux du Royaume? Le Sieur Archevêque de Rouen renversera-t'il une Jurisprudence établie par tout le monde & fondée sur les principes de la raison naturelle? les livres sont pleins d'Arrêts & de Jugemens, qui condamnent les Inferieurs à se soumettre à leurs Superieurs, & à reconnoître leur jurisdiction. On pourroit rapporter quantité de ces jugemens : mais on n'en rapportera qu'un seul; parce qu'il a une application particuliere à la question qui est à juger.

Sur je ne sçai quel pretexte, dont il seroit inutile de parler, un Evêque de Dol s'érigea autrefois lui-même en Archevêque & en Metropolitain, & s'attribua pour Suffragans les Evêques de Bretagne. Cette nouveauté donna lieu à de scandaleuses contestations entre les Evêques de Dol & les Archevêques de Tours, qui revendiquerent l'obeïssance qui leur étoit deüe, & les Suffragans qui leur appartenoient. Le Concile de Clermont, qui, comme on l'a dit, condamna l'Archevêque de Rouen & l'Archevêque de Sens à reconnoître la Primatie de Lyon, condamna l'Evêque de Dol [a] & les autres Evêques de Bretagne, à se soumettre à l'Archevêque de Tours, & à lui rendre l'obéïssance & le respect, qu'ils lui doivent en qualité de leur Metropolitain. L'Evêque de Dol & les autres ne suivirent point l'exemple, qui leur fut donné par l'Archevêque de Rouen, ils n'obéïrent point comme lui au Decret du Concile de Clermont : ainsi par une opiniâtre resistance, l'Evêque de

[a] Lugdunensi Ecclesiæ Primatus restitutus est super Lugdunensem, Senonensem, Turonensem, Rotomagensem Provincias. Turonensi Metropoli, exterioris

Dol ſe maintint pendant prés de trois cents ans dans la dignité qu'il avoit uſurpée.

Britanniæ reſtitutio facta eſt. *Tom. 10. Concil. Labbæi, p. 589. In append. ad Concil. Claramone.*

Mais enfin du temps d'Innocent III. la prétenduë Metropole fut attaquée & la conteſtation portée à Rome, où aprés que l'affaire eut été diſcutée, les Parties furent entenduës en plein Conſiſtoire pendant deux Audiences publiques. Il paroit dans la Sentence qui fut renduë par le Pape, que l'Evêque de Dol ſoutint que ſes Predeceſſeurs avoient été reconnus pour Metropolitains, même par les Souverains Pontifes; qu'en cette qualité ils avoient aſſiſté à des Conciles, & avoient été honorez du *Pallium*. Qu'on liſe la Sentence, le Sieur Archevêque de Rouen, pour ſoûtenir ſa Primatie & ſon independance, ne rapportera point ſans doute des moyens, qui approchent à beaucoup prés de ceux que l'Evêque de Dol rapporta, pour défendre ſa qualité de Metropolitain. Cependant, quoique pût dire ce Prelat, [b] le Pape de l'avis uniforme des Cardinaux le condamna à ſe ſoumettre à l'Archevêque de Tours, comme à ſon veritable Metropolitain, & à luy rendre l'obeïſſance qui luy étoit deuë, & telle qu'elle luy étoit renduë par ſes autres Suffragans: le Decret eſt de l'année 1199. Telle fut la deſtinée d'une Metropole, qui s'étant élevée peu à peu & d'une maniere obſcure, ſe maintint par opiniâtreté pendant prés de trois ſiecles, & qui pour ſe conſerver, voulut à la fin ſe faire un titre de ſa propre deſobeïſſance.

[b] De communi Fratrum noſtrorum conſilio, auctoritate Dei omnipotentis, & beatorum Apoſtolorũ Petri & Pauli, & noſtrâ: utrâque parte præſente, prædictas Prædeceſſorũ noſtrorum ſententias confirmantes decernimus, ſtatuimus & ſancimus, ut Dolenſis Eccleſia perpetuis ſemper temporibus, ſuffraganea plane ſubjaceat Eccleſiæ Turonenſi, & debitam ei, tanquam ſuæ veræ Metropoli reverentiam & obedientiam, cum aliis ſuffraganeis Eccleſiæ Turonenſi impendat. *Tom. 1. Epiſt. Innoc. III. lib. 2. pag. 388.*

Non ſeulement, SIRE, la Primatie a toûjours été reconnuë, & le Sieur Archevêque de Lyon a toûjours été, comme il eſt encore aujourd'huy, en poſſeſſion de ſa dignité; mais même ſi cette dignité ne ſubſiſtoit plus, & que l'Egliſe de Lyon en eut été depoüillée, il ſeroit de la gloire de VÔTRE MAJESTÉ & de l'intereſt de l'Etat & du Public de la rétablir. C'eſt ce qu'il faut montrer, aprés quoy le Sieur Archevêque de Lyon aura executé le deſſein qu'il s'eſt propoſé d'abord.

Il eſt certain qu'une Egliſe qui a la juriſdiction ſur des Metropolitains & ſur quantité d'autres Egliſes, & qui eſt la ſeule en Europe qui joüiſſe d'une pareille prérogative, eſt un orne-

ment singulier à un Etat, & ne contribuë pas peu à la gloire du Souverain qui y commande. Autrefois & avant que la Ville de Lyon eût été réünie à la Monarchie, un Archevêque de Bourdeaux voulut se mettre dans l'independance, & ne plus reconnoître la Primatie de Bourges: Philippe Auguste se plaignit à Innocent III. de cette nouveauté: & voicy les termes de la Lettre qu'il luy écrivit: [a] *L'Eglise de Bourges*, luy dit-il, *étant honorée de la Primatie, ainsi que vous le sçavez, elle est la plus illustre de nôtre Royaume, quoiqu'elle ne soit pas la plus riche; & nous regardons l'honneur qui luy appartient, comme nous appartenant à nous-mêmes & à nôtre Royaume. L'Archevêque de Bourdeaux ne veut point aujourd'huy rendre l'obeïssance qui est deuë, & que ses Predecesseurs ont renduë à cette Eglise: Nous demandons à vôtre Sainteté avec toute l'affection possible, qu'en veuë de la gloire de Dieu & à nôtre priere, Elle conserve à l'Eglise de Bourges un droit qui luy est dû; & qu'elle ne souffre pas que ce grand ornement de nôtre Royaume reçoive par là aucune diminution. L'Eglise de Bourges étant la seule de nos Etats qui joüisse de la Primatie: la diminution de cette Dignité, ce que Dieu ne permette pas, ne seroit pas pour Nous & pour nôtre Royaume une mediocre perte.* Cette Lettre est de l'année 1212. & le Sieur de Marca la rapporte dans son Traité de la Primatie de Lyon.

[a] Ecclesia Bituricensis, licet tenuis in facultatibus, inter alias tamen regni nostri Ecclesias existit nobilior, cum, sicut vestra plenius novit Paternitas, Primatiæ obtineat dignitatem, cujus honorem, nostrū & regni nostri proprium reputamus. Cùm igitur Burdigalensis Archiepiscopus, Prædecessorū non sequens vestigia, se adeo obedientem & devotum Ecclesiæ Bituricensi exhibere non velit, sicut iidem Prædecessores sui fecisse noscuntur, Paternitatem vestram cum quanta possumus devotione rogamus, quatenus jus Bituricensis Ecclesiæ, intuitu Dei, & precum nostrarum obtentu conservare velitis; nec sustineatis quod tantus honor regni nostri circa hoc in aliquo minuatur; Cum sola Bituricensis Ecclesia in toto regno nostro Primatiæ obtineat dignitatem, in cujus diminutione, quod Deus avertat, nobis & regno nostro non mediocriter reputaretur esse detractum. Actum Parisiis 1212. mense Maio.

Si Philippe Auguste regarda la Primatie de l'Eglise de Bourges comme un ornement de son Royaume, s'il se fit un honneur à luy & à son Royaume de l'honneur qui appartenoit à cette Eglise: & s'il considera la diminution de cet honneur comme une perte qui ne seroit pas mediocre pour luy & pour ses Etats, la Primatie de l'Eglise de Lyon sera-t'elle contée pour rien sous le Regne de LOUIS LE GRAND? Et VÔTRE MAJESTE' en verra-t'elle la diminution comme une chose indifferente? LOUIS LE GRAND a-t'il moins de soin de la gloire de ses Etats que n'en eût Philippe Auguste? & ce qui peut contribuër à cette gloire luy est-il moins cher & moins précieux?

La

La Primatie de Lyon n'eſt pas ſeulement honorable à la Monarchie, elle luy eſt encore utile. Le calme ne dure pas toûjours; il ſurvient quelquefois des tempêtes & des temps fâcheux où l'autorité d'un Primat eſt abſolument neceſſaire. Si durant le Schiſme il n'y eut point eu de Primat à Lyon, par qui le Chapitre de Roüen euſt-il fait recevoir la poſtulation, qu'il avoit faite de Loüis de Harcourt? de qui Hugue Archevêque de Roüen euſt-il reçu le *Pallium* qu'Eugene IV. ne vouloit point lui donner? Si l'on veut des exemples plus recens, que l'on ſe ſouvienne de ce qui ſe paſſa du temps que le Cardinal de Rets étoit Archevêque de Paris.

Ce Prelat qui étoit hors du Royaume avoit deſtitué le S[r] du Sauſſay ſon Official & ſon grand Vicaire, & avoit rempli ces places de perſonnes ſuſpectes. Le Procureur de Vôtre Majeſté au Chaſtelet de Paris ſe pourvût au Conſeil & expoſa les inconveniens qui étoient à craindre de ce changement, & ſur ſa Requête il y eut Arreſt le 15. de Septembre 1656. qui tant ſur l'appel du ſieur du Sauſſay, que ſur celui de vôtre Procureur au Chaſtelet, ordonna que les Parties ſe pourvoieroient inceſſamment devant l'Archevêque Primat de Lyon, pour leur être par lui pourvû, même ſur la proviſion, & en cas d'appel devant ſa Sainteté. Le Procureur de Vôtre Majeſté & le ſieur du Sauſſay ſe pourvûrent à l'Officialité de Lyon, & ils y firent rendre une Sentence le 27. du même mois de Septembre. Quelque temps aprés le Procureur general de Vôtre Majeſté au Parlement de Paris fut averti que le Cardinal de Rets menaçoit de prononcer un interdit contre Paris, & d'en excommunier pluſieurs des habitans. Il proteſta devant deux Notaires qu'il ſe pourvoiroit devant l'Archevêque de Lyon Primat & Superieur de l'Archevêque de Paris; & il declara qu'il reiteroit les appellations *à futuro gravamine* déja interjettées par ſon Subſtitut au Chaſtelet. Il donna enſuite ſa Requête à l'Archevêque de Lyon; & ſur les Concluſions du Promoteur, il obtint une Sentence le 29. de Novembre 1660. qui le receut Appellant, lui permit ſur l'appel, de faire intimer qui bon lui ſembleroit; & cependant deffenſes à l'Archevêque de Paris & à ſes grands Vicaires, de paſſer outre à aucun interdit general, ou particulier, excommunication ou autre Cenſure Eccleſiaſtique ſur la Ville & ſur le Dioceſe de Paris. Le ſieur Arche-

vêque de Lyon rapporte toutes ces pieces. C'est ainsi que par l'autorité du Primat, Paris fut garenti de l'interdit, dont il avoit été menacé, & ses Habitans mis à couvert de l'excommunication. Ces exemples justifient qu'en de certaines occasions la jurisdiction de la Primatie, est absolument necessaire à l'Etat; & que rien n'est plus utile, que d'avoir chez soi une puissance superieure à laquelle les autres soient obligées de deferer.

Non-seulement VÔTRE MAJESTE' & l'Etat sont interessez à la conservation de la dignité, qu'on attaque aujourd'huy. Le Public & particulierement la Province de Normandie y trouvent encore un avantage considerable. Les trois Sentences conformes sont fondées sur une Jurisprudence établie par l'Eglise Universelle. Il ne faut que voir là-dessus la decision du Concile de Vienne & ce qu'en disent [a] deux grands Papes dans leurs Decretales, l'Eglise Gallicane s'est fait une Loi de cette Police, & cette Loi on la trouve dans la Pragmatique-sanction tirée du Concile de Bâle, & verifiée dans tous les Parlemens du Royaume; elle a même été depuis renouvellée plus expressément dans le Concordat. C'est par le moyen de la Primatie que l'on peut obtenir dans le Royaume les trois Sentences conformes; & rien n'est plus utile ni plus commode aux sujets de VÔTRE MAJESTE'. En effet, le Primat qui juge le second appel & qui rend une troisiéme Sentence conforme, épargne la peine d'aller à Rome, & sans attendre, & perdre du temps, on trouve en France, avec peu de frais, la justice, qu'on n'est point obligé d'aller chercher à trois cents lieuës loin.

[a] *Clement III. Honoré III.*

Si aprés tout ce qui a été dit, la Primatie de Lyon avoit encore besoin de quelque chose pour sa deffense, on ajoûteroit que la prétention du Sieur Archevêque de Rouen est un renversement de la discipline, & une de ces blessures dont les Eglises se plaignoient autrefois à un Pape par la bouche d'un Pere. [b] *Les Eglises*, disoit-il, *se recrient qu'on les tronque & qu'on les met en pieces. Il n'y en a aucune, ou du moins il y en a peu, qui ne se plaignent de cette blessure ou qui ne la craignent. Vous demandez quelle elle est? les Abbez sont soustraits de la jurisdiction des Evêques, les Evêques, de celle des Archevêques, & les Archevêques de celle des Patriarches ou de Primats,*

[b] Truncari se clamitant ac dismembrari. Vel nullæ vel paucæ sunt, quæ plagam istam non doleant aut timeant. Quæris

Ces paroles ont tant de rapport à la contestation, qu'il n'a pas été possible de ne leur point donner ici une place. D'ailleurs, l'obeïssance qu'un inferieur doit à son superieur, est un des moyens que le Sieur Archevêque de Rouen fait le plus valoir dans ce qu'il a dit contre l'Abbaye de Fescamp, & ce qu'il a opposé à cette Eglise, qu'il pretend être de son Diocese; & que les Religieux soutiennent n'en être point, on peut le lui opposer à lui même, avec d'autant plus de raison, qu'il est certain que la seconde Lyonnoise, c'est-à-dire l'Eglise & la Province de Rouen, sont dans l'étenduë de la Primatie de Lyon.

quam? Subtrahuntur Abbates Episcopis, Episcopi Archiepiscopis, Archiepiscopi Patriarchis, seu Primatibus.
S. Bernard. lib. de consid.

Dés que l'on justifie que la Primatie de Lyon est établie sur des titres incontestables, & qu'elle a commencé quand nous avons commencé à être Chrétiens; dés qu'elle est comme consacrée par une possession de prés de seize siecles, & qu'elle a été reconnuë il y a plus de cinq cents ans par un Archevêque de Rouen & par les Evêques de sa Province; dés qu'elle contribuë à la gloire de la Monarchie, qu'elle est necessaire à l'Etat & utile au public; il est bien difficile que le Sieur Archevêque de Rouen réüssisse dans une pretention déja condamnée par le Parlement de Normandie; il est bien difficile que le succés de l'appel comme d'abus qu'il a interjetté, reponde à son attente; & il y a même dans le procés un préjugé considerable contre lui.

La recreance de la Cure de Beauficel fut contesté au Sieur de Sebouville, à qui le Sieur Archevêque de Lyon avoit accordé un *Visa* sur le refus du grand Vicaire du Sieur Archevêque de Rouen, l'affaire fut portée au Siege de Lyons en Normandie, & par une Sentence du 11. de May 1695. le Sieur de Sebouville obtint la recreance contre celui à qui le Sieur Archevêque de Rouen avoit de son côté accordé un *Visa* de la même Cure. Cette Sentence, comme on le void, a jugé que le Sieur Archevêque de Lyon avoit pû accorder un *Visa* sur le refus du grand Vicaire du Sieur Archevêque de Rouen; & cependant jusqu'ici on n'a osé en interjetter appel. Au lieu de se pourvoir par un appel qui étoit la seule voye legitime, dont on pût se servir, le Sieur Archevêque de Rouen a fait deux tentatives pour empêcher indirectement l'execution de la Sentence. Il a surpris le 17. d'Avril 1697. au Parlement de Rouen un premier Arrêt, par lequel il a fait ordonner que les fruits de la Cure se-

roient séquestrez, au préjudice d'une Sentence qui adjugeoit la recreance au Sieur de Sebouville, & de laquelle il n'y avoit point d'appel. Il a abandonné ce premier Arrêt, & en a surpris au autre au même Parlement le 2. d'Août de la même année 1697. qui ordonne que le Sieur de Sebouville cedera à un Prêtre commis par les grands Vicaires du Sieur Archevêque de Rouen, une Chambre dans le Presbytere ; qu'il lui donnera les clefs de l'Eglise & celles de la Sacristie, & qu'il lui payera soixante & quinze livres pour un quartier de sa pension. Le Sieur de Sebouville est venu au Conseil, où par une Requête il a demandé la cassation des deux Arrêts du Parlement de Rouen, & par un Arrêt du 30. du même mois d'Août 1697. VÔTRE MAJESTE' a ordonné qu'aux fins de la Requête du Sieur de Sebouville les Parties écriroient & produiroient dans trois jours, & joint à l'Instance en reglement de Juges, comme auparavant les Arrêts du Parlement de Rouen des 17. Avril & 12. Août 1697. Ainsi le Conseil par provision a maintenu *le Visa* accordé par le S[r] Archevêque de Lyon. Ce qui n'est pas pour la Primatie un préjugé d'une petite conséquence.

Tout ce qu'on a represénté jusqu'ici à VÔTRE MAJESTE' non-seulement detruit les deux faits avancez dans la Requête du 15. de Fevrier du Sieur Archevêque de Rouen, il fait voir encore le peu de fondement des conclusions que le Sieur Archevêque de Rouen prend par la même Requête. Il demande *qu'il vous plaise maintenir l'Eglise de Rouen dans ses anciens droits, de ne reconnoître d'autre Primat que le Pape, faire deffenses au Sieur Archevêque de Lyon de l'y troubler ; declarer qu'il y a abus dans la provision de la Cure de Beaufícel par lui accordée au nommé Sebouville, & le condamner aux depens.*

Par ces Conclusions le Sieur Archevêque de Rouen reduit toute sa Primatie à d'anciens droits de n'avoir que le Pape pour Superieur ; mais il doit montrer sur quoi sont fondez ces anciens droits, par qui ils ont été accordez, & en quel temps ils ont commencé.

Dés que l'on fait voir que la Primatie a toûjours été reconnuë par la Province de Rouen, il en resulte par une conséquence necessaire, qu'il n'y a point d'abus dans le *Visa* que le Sieur Archevêque de Lyon a donné pour la Cure de Beauficel. On a remarqué que son predecesseur en donna deux ; & que ceux à

qui ils furent donnez jouïrent tranquillement de leurs Cures, sans que le dernier Archevêque de Rouen les inquietât dans leur possession, ou qu'un devolutaire leur fit un procés; s'il n'y eut point d'abus dans ces *Visa*, peut-il y en avoir dans celui qui a été accordé pour la Cure de Beauficel, si le droit d'en obtenir n'étoit pas connu en Normandie pour legitime viendroit-on comme l'on fait tous les jours en demander au Sieur Archevêque de Lyon; des Prêtres qui pour les fonctions de leur ministere vont être soumis au Sieur Archevêque de Rouen voudroient-ils entrer dans leurs benefices par une voye desagreable à ce Prelat, s'ils ne sçavoient au moins que leur institution sera canonique?

APRE'S ce qui a été dit, l'Eglise de Lyon, SIRE, attend avec confiance de la justice de VÔTRE MAJESTÉ la conservation de son rang & de sa dignité. C'est par elle qu'a commencé dans les Gaules ce culte sacré, cette religion sainte dont vous remplissez tous les devoirs avec tant de pieté & tant de zele. Ces premiers Saints, ces premiers Martirs qu'elle a donnez à la nation implorent aujourd'hui vôtre protection pour elle. L'autorité de tant de Conciles où la Primatie a été reconnuë, l'ouvrage de tant de Papes qui l'ont confirmée, la veneration que les Empereurs & les Rois ont eüe pour la premiere & la plus ancienne Eglise de vôtre Royaume, tout cela seroit-il aneanti par le jugement que vous allez rendre? une possession qui dure depuis tant de siecles finiroit-elle sous le regne de LOÜIS LE GRAND, Les ennemis dont vous avez triomphé, les victoires que vous avez remportées vous donneront dans les Annales des Nations le juste titre de Conquerant; mais la Justice que vous rendrez à une Eglise celebre, qu'on veut indignement degrader, sera un monument éternel où tous les siecles apprendront vôtre zele pour la Religion. Ces actions immortelles, qui porteront vôtre nom jusqu'aux derniers temps de l'avenir, diront à toute la terre, que vous êtes le digne successeur des Clovis, des Charlemagnes, & de ces autres Heros qui ont porté le Sceptre que vous portez : mais la protection que vous accorderez à une Eglise, qu'on veut depouiller d'un droit qui lui appartient à tant de titres, dira à toute la posterité que vous êtes l'auguste sang du bienheureux saint Loüis.

A CES CAUSES, SIRE, *Plaiſe à* VÔTRE MAJESTÉ *donner Acte au Suppliant, de ce que pour réponſe à la Requeſte du Sieur Archevêque de Roüen du 15. Fevrier dernier, il employe le contenu en la preſente Requête : comme auſſi luy donner Acte, de ce qu'en expliquant & en augmentant en tant que de beſoin les concluſions par luy priſes & inſerées en l'Arrêt du 25. Septembre 1697. il ſe conſtitue Demandeur à ce qu'Acte lui ſoit donné de ce qu'il prend pour trouble l'appel comme d'abus interjetté par le Sieur Archevêque de Roüen de la conceſſion du* Viſa *de la Cure de Beaufficel accordé au Sieur de Sebouville par le Suppliant ; & en conſequence, ſans avoir égard à la Requête du Sieur Archevêque de Roüen du 15. Fevrier dernier, de laquelle il ſera debouté, maintenir & garder le Suppliant au droit, poſſeſſion & jouiſſance de la Primatie & des droits en dependans, tant ſur les Archevêques de Roüen, que ſur les Evêques de leur Province : ce faiſant, dire qu'il n'y a abus dans la conceſſion du* Viſa *accordé par le Suppliant au Sieur de Sebouville, ordonner que le Appellations de l'Official de Roüen reſſortiront immediatement à l'Official Primatial de Lyon, avec defenſes à toutes perſonnes de les relever immediatement à Rome, & à tous Banquiers d'y obtenir des Reſcripts appellatoires immediats, à peine de nullité, & de telle autre peine qu'il plaira à* VÔTRE MAJESTÉ *d'arbitrer ; & afin qu'on n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, ordonner que l'Arrêt qui interviendra ſera enregiſtré au Parlement de Roüen, lû & publié par tout où beſoin ſera : Et le Supliant continuëra ſes vœux & ſes prieres pour la ſanté de* VÔTRE MAJESTÉ.

Monſieur CAMUS DE PONCARRÉ,
Rapporteur.








